Nations Unies S/PV.4046 (Resumption 1)



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-quatrième année

4046e séance

Vendredi 17 septembre 1999, à 10 heures

New York

Président :	M. van Walsum	(Pays-Bas)
Membres :	Argentine	Mme Martínez Ríos
	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Fonseca
	Canada	M. Fowler
	Chine	M. Chen Xu
	États-Unis d'Amérique	M. Holbrooke
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Gabon	M. Essonghé
	Gambie	M. Jagne
	Malaisie	M. Hasmy
	Namibie	M. Andjaba
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Jeremy Greenstock
	Slovénie	M. Türk

Ordre du jour

Protection des civils en période de conflit armé

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957)

99-85806 (F)

La séance, suspendue le 16 septembre 1999 à 14 h 5, est reprise le 17 septembre 1999 à 10 h 25.

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu du représentant du Pakistan une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Haque (Pakistan) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Afrique du Sud. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil de sécurité et à faire sa déclaration.

M. Kumalo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, merci beaucoup d'avoir convoqué cette séance. Il n'y a pas si longtemps, nous étions ici pour apporter notre témoignage. Cela devient très agréable, et je commence à en prendre l'habitude.

Après avoir écouté ce qui a été dit hier lors d'une autre séance importante du Conseil de sécurité, on a du mal à se rappeler que 50 ans se sont écoulés depuis l'adoption des Conventions de Genève, notamment la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre. Je dois dire que j'aurais de loin préféré participer à une séance destinée à célébrer les nobles idéaux et intentions que les auteurs de ces conventions chérissaient en 1949. La triste réalité est cependant que la communauté internationale n'a jamais été à la hauteur des normes qu'elle avait fixées pour tous les pays en période de conflit.

C'est peut-être une ironie cruelle de rappeler que depuis février 1999, lorsque le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de présenter ce rapport, le monde assistait avec peur, colère et épouvante à la tragédie de ces civils pris dans plus de 30 conflits à travers le monde. Notamment les conflits du Kosovo et du Timor oriental, que nous semblons avoir vécus comme si nous y étions parce que la télévision les diffusait en direct en couleur dans nos salons.

Bien que beaucoup de personnes ne savaient pas, ou préféraient peut-être ne pas savoir, où se trouvent le Kosovo ou le Timor oriental sur la carte du monde, la télévision et les journaux nous ont forcés à regarder les images et à lire les informations relatives à l'angoisse de ces victimes civiles dans ces localités, avec, il est vrai, le sentiment d'être dans l'impossibilité absolue de leur venir en aide. Évidemment, la réalité a toujours été différente lorsqu'il s'agit des atrocités qui continuent d'être perpétrées contre les civils en Afrique. Des endroits comme l'Angola, la Sierra Leone et les Congo ne sont pratiquement pas évoqués dans les bulletins nationaux d'information. Les caméras de télévision ont depuis longtemps quitté les zones de conflit en Afrique. Même les quelques reporters objectifs et courageux ont déjà fermé leurs calepins et déposé leur plume depuis longtemps. Les soi-disant médias qui y restent ne sont que des propagateurs de la haine qui cherchent à jeter de l'huile sur le feu et à alimenter des campagnes nationalistes et ethnocentriques sanglantes menées contre des civils innocents.

En dernière analyse, les tueries perpétrées en Afrique sont le fait de ceux qui croient à tort qu'ils sont libres de faire ce que bon leur semble, parce que le monde ne s'occupe plus de ceux qui meurent en Afrique. Mais le rapport du Secrétaire général dont vous êtes saisis administre la preuve du contraire. Dans l'introduction, le Secrétaire général dit qu'

> «il ne s'écoule pas un seul jour sans que nous voyions des citoyens sans défense être victimes, dans les situations de conflit armé, de menaces, de mauvais traitements, de tortures et d'assassinats». (*S/1999/957, par. 2*)

C'est pour ces raisons et d'autres que ma délégation voudrait féliciter le Secrétaire général de son rapport complet et stimulant au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé.

À la douzième Conférence du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban en Afrique du Sud, en septembre dernier, les chefs d'État et de gouvernement ont exhorté les membres de la communauté internationale à réitérer leur détermination et leur engagement à préserver les valeurs fondamentales fondées sur le respect des êtres humains, comme cela est consacré dans les instruments internationaux pertinents. Convaincus que le respect et l'application du droit international humanitaire s'attaquent à l'érosion du respect sous-jacent pour les êtres humains et pourraient mener à la réduction du nombre des victimes dans les conflits, les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement

des pays non alignés ont demandé instamment à tous les membres de la communauté internationale d'adhérer, de promouvoir, de diffuser, et d'aider à la promotion et à la diffusion du droit international humanitaire et des conventions relatives aux droits de l'homme. Ils ont estimé que la connaissance et le respect des instruments internationaux pourraient soulager les souffrances de toutes les victimes, leur donner une protection efficace et créer un climat propice au dialogue et au rétablissement de la paix.

En outre, les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont souligné l'importance qu'il y a à promouvoir le respect des principes humanitaires universellement reconnus et du droit international humanitaire, notamment ceux des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977. Ils ont demandé aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les deux Protocoles additionnels à la Convention de Genève de 1949 et d'y adhérer. L'article premier commun aux Conventions de Genève, à présent ratifié par 188 États, qui stipule que les Hautes Parties contractantes aux Conventions «s'engagent à respecter et assurer le respect de la présente Convention en toutes circonstances», constitue la responsabilité collective des Nations Unies.

Dans son rapport, le Secrétaire général signale également que le respect du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme est essentiel à la protection des civils en période de conflit armé. Il affirme que ce cadre international créé par ces conventions pourrait remplir une fonction de prévention et de redressement. Il est préventif parce qu'il constitue une déclaration d'intention des États Membres qui ont adhéré aux conventions, et il est correctif parce qu'il prévoit des mesures coercitives contre les contrevenants. Ma délégation se félicite de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale et espère que la création de cette cour constituera une étape fondamentale vers des mesures punitives contre les contrevenants, tout en ayant un effet dissuasif pour les contrevenants potentiels et futurs.

Il importe que le Conseil de sécurité mette davantage l'accent sur le renforcement des mesures de prévention des conflits afin d'éviter efficacement toute menace contre les civils en période de conflit armé. Ces mesures préventives comprennent la mise en place de systèmes d'alerte rapide qui pourront alerter le Conseil de sécurité au sujet des conflits en gestation pendant qu'il est encore possible d'agir. L'Afrique du Sud apporte déjà une contribution directe dans ce domaine. Mon gouvernement a, entre autres, apporté un appui moral et financier au Réseau d'informations générales intégrées des Nations Unies qui est un mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale et australe.

Une question extrêmement importante pour mon gouvernement est d'assurer l'aide humanitaire, l'accès aux personnes qui en ont besoin et l'acheminement rapide des fournitures de base par le personnel humanitaire. À cet égard, la sûreté et la sécurité des travailleurs internationaux sont un autre élément essentiel. Il est extrêmement important que la sécurité du personnel des Nations Unies et l'acheminement sûr des secours d'urgence aux populations victimes des conflits armés soient garantis.

En Afrique, et surtout dans ma région d'Afrique australe, le fléau des mines terrestres continue de mutiler et de tuer des civils innocents. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'inscrire le déminage dans les mandats des missions de maintien de la paix. L'accession accélérée des États Membres à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction ainsi que l'application rapide de leurs dispositions devraient offrir une protection importante aux civils contre ces tueurs silencieux. Le trafic illicite des armes puissantes de petit calibre qui sont faciles à dissimuler continue d'être un problème croissant. Le commerce lucratif et le transport facile de ces armes facilitent leur transfert et leur utilisation dans différents conflits en peu de temps.

L'Afrique du Sud pense que les futures opérations de maintien de la paix devraient comprendre, le cas échéant, la collecte, la neutralisation et la destruction de ces armes. Sinon, un ex-combattant, même démobilisé, reste une menace pour les civils.

L'an dernier nous avons consacré beaucoup de temps et d'énergie à régler les conflits en Afrique. Nous nous sommes associés à d'autres gouvernements dans la région dans un effort concerté pour s'attaquer aux tragédies humanitaires qui découlent des situations de conflit. Outre l'interaction diplomatique, notre engagement a pris la forme de contributions financières et matérielles aux organisations humanitaires internationales qui exercent leurs activités sur notre continent. Nous nous sommes surtout préoccupés du fléau des mines terrestres et du sort des réfugiés et des personnes déplacées, notamment les femmes et les enfants.

Je voudrais terminer mon intervention en signalant deux questions qui continuent de préoccuper le Conseil de sécurité. Il s'agit de la situation tragique des personnes déplacées, qui sont tout simplement des civils pris dans un conflit armé. La plupart sont des femmes et des enfants qui

subissent des sévices sexuels, ou que l'on laisse mourir de faim alors qu'ils tentent de fuir de zone de conflit en zone de conflit en quête de nourriture et d'un abri pour elles-mêmes et leurs enfants. Les enfants pris dans ces situations sont forcés de devenir des enfants soldats bien avant l'âge de la puberté. Si à l'issue de dures négociations, la paix y est rétablie, les enfants soldats d'hier sont en quelque sorte censés devenir les étudiants de demain.

À la Conférence de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, qui s'est tenue en 1990 à Khartoum, un appel a été lancé à la communauté internationale pour qu'elle soulage le lourd fardeau des pays qui ont accueilli des réfugiés, ainsi que les pays qui ont d'importantes communautés de rapatriés et de personnes déplacées. La Déclaration de Khartoum préconise la création d'initiatives pour le renforcement des capacités des États membres et des institutions régionales et sous-régionales. Un appel a également été lancé au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge pour qu'ils ajoutent à leurs programmes une formation en droit humanitaire et en droit relatif aux réfugiés internationaux et régionaux.

Ma délégation sait que les réponses à ces questions internationales et à d'autres questions dont le Conseil de sécurité est saisi sont difficiles. Néanmoins, ma délégation espère que le Conseil conviendra que le rapport du Secrétaire général constitue une bonne base pour rassembler l'information qui permettra à la communauté internationale de choisir parmi les options envisageables. C'est la raison pour laquelle nous prions instamment le Conseil d'appuyer le projet de résolution sur la protection des civils en période de conflit armé. Nous nous félicitons de la décision qui a été prise de créer un mécanisme chargé d'étudier les recommandations du Secrétaire général et d'examiner les mesures appropriées d'ici avril 2000.

Je voudrais terminer par un vieux dicton qui dit que la communauté internationale a tout intérêt à savoir d'où elle vient en ce qui concerne les questions des civils pris dans des conflits armés, car ce n'est qu'ainsi que nous saurons tous où nous voulons aller.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Japon. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Yamazaki (Japon) (*parle en anglais*) : Comme les exemples récents du Kosovo et du Timor oriental l'ont montré, la question de la protection des civils en période de conflit armé est d'une extrême importance, non seulement pour des raisons purement humanitaires, mais aussi parce qu'elle a beaucoup d'incidences sur la manière de régler les conflits et de parvenir à la paix durable et à la réconciliation.

Tout d'abord, le Japon voudrait s'associer à ceux qui ont demandé instamment qu'il soit immédiatement mis fin à la participation de civils dans les conflits armés. À cet égard, le Japon s'associe à ceux qui ont félicité la présidence actuelle de ce Conseil et celle du mois dernier d'avoir pris l'initiative de mettre ce sujet à l'ordre du jour de cette année. Nous apprécions également le rapport que le Secrétaire général a présenté à la demande du Conseil pour faire des recommandations spécifiques sur les mesures que ce dernier devrait prendre pour assurer la protection juridique et physique des civils en période de conflit armé.

Je voudrais rappeler au Conseil que le Japon a participé de façon active à un certain nombre d'initiatives internationales visant à protéger les civils en période de conflit armé et qu'il est déterminé à continuer de jouer son rôle dans les efforts que déploie la communauté internationale pour relever ce défi. Par exemple, le Japon est partie aux six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et adhère fermement à l'esprit qui préside à ces instruments. Nous avons joué un rôle actif dans les efforts de collaboration en vue de limiter l'utilisation des armes de petit calibre et de créer une Cour pénale internationale.

Quant à la protection du personnel humanitaire, le Japon a été le deuxième à ratifier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui est entrée en vigueur en janvier de cette année, et a versé 1 million de dollars au Fonds d'affectation spéciale pour la formation à la sécurité, qui contribue à la formation à la sécurité et à la gestion du stress dispensée aux officiers de la sécurité sur le terrain. À cet égard, je suis heureux de signaler que le premier projet de formation financé par le Japon, un atelier à Nairobi, se déroulera au mois de novembre.

Dans le même temps, il faut étudier les moyens de renforcer la protection de ceux qui prennent part aux activités humanitaires en prenant dûment compte de la situation spécifique du conflit.

Le rapport du Secrétaire général contient plusieurs recommandations concrètes sur la manière dont les Nations Unies et ce Conseil pourraient protéger plus efficacement les civils dans les conflits armés, et il mérite toute l'attention voulue. Les observations que j'ai faites aujourd'hui ne

sont qu'un préliminaire, car il me faut plus de temps pour étudier les recommandations en profondeur.

Tout d'abord, la recommandation tendant à faciliter le déploiement rapide d'un plus grand nombre de policiers civils, d'experts en administration et de personnel humanitaire vaut la peine d'être examinée plus en détail afin de renforcer le rôle des Nations Unies dans la protection des civils en période de conflit armé.

Deuxièmement, en ce qui concerne les sanctions, le Japon est profondément convaincu que les civils innocents ne doivent pas en souffrir. Les sanctions doivent plutôt être imposées de façon à atteindre au mieux les objectifs visés. Bien qu'il faille soigneusement examiner la possibilité de créer un mécanisme permanent d'examen, il faudrait envisager de mettre au point des normes et des règles pour en réduire le plus possible les incidences humanitaires.

Troisièmement, le Japon appuie pleinement la recommandation selon laquelle les embargos sur les armes doivent être imposés là où des civils sont pris pour cible par des parties au conflit, et je voudrais saisir cette occasion pour envoyer ce message aux États exportateurs d'armes.

Quatrièmement, la notion d'opérations préventives de maintien de la paix offre de nombreuses possibilités. Ces dernières décennies, nous, États Membres, avons uni notre sagesse pour promouvoir les opérations de maintien de la paix en appliquant l'esprit de la Charte des Nations Unies de façon à faire face à la réalité. Les modalités et le moment du déploiement d'une présence internationale de nature préventive devraient varier selon les circonstances de la région et selon la nature du conflit. À cet égard, j'attire l'attention sur un commentaire de M. Olara Otunnu à une séance antérieure du Conseil. Il disait que l'on pouvait décourager les violations des normes humanitaires en les dévoilant au reste du monde; et dans ce même ordre d'idées, une présence préventive de surveillance, lorsque cela est possible, serait souhaitable.

Cinquièmement, il importe de désarmer les éléments armés qui se trouvent dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées. Néanmoins, il n'est pas facile d'identifier avec précision les éléments armés présents dans ces camps, ni de savoir si le gouvernement hôte a la capacité de s'acquitter de la responsabilité de les désarmer. La recommandation de déployer des observateurs militaires internationaux pour suivre la situation dans ces camps mérite que l'on consulte le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), comme il est suggéré dans le rapport.

Inutile de dire que la principale difficulté à mettre la plupart de ces recommandations en pratique semble tenir au fait que les acteurs belligérants non étatiques ont tendance à ne pas vouloir obéir au droit international et à ne pas être sensibles à la pression internationale. C'est là un aspect qui pose un obstacle de taille à toute la question de la protection des civils en période de conflit armé et qui mérite toute notre attention.

Le point à l'ordre du jour aujourd'hui concerne toutes les étapes d'un conflit. Le Japon est fermement convaincu qu'une paix durable peut et doit s'obtenir, quelle que soit la difficulté de la tâche. Comme nous l'avons vu dans des cas tels que la Bosnie, une présence internationale peut progressivement rendre la paix stable. Je citerai deux exemples récents de la contribution du Japon à la cause de la paix. Il y a tout d'abord la promesse de 220 millions de dollars au titre de l'aide humanitaire et à la reconstruction pour le Kosovo et les pays voisins; et ensuite, l'annonce faite hier à Tokyo d'une première contribution de 2 millions de dollars pour subvenir aux besoins humanitaires immédiats au Timor oriental, qui sera suivie d'une aide supplémentaire éventuelle, ainsi que d'importantes contributions financières au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour appuyer la force multinationale créée par la résolution du Conseil de sécurité.

Nous sommes d'avis que les Membres qui ne sont pas membres du Conseil devraient également participer au processus de suivi du rapport du Secrétaire général, étant donné l'ampleur et l'importance de la question. Nous sommes disposés à jouer un rôle constructif dans tout suivi qui pourrait avoir lieu pour traiter de cette importante question.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à la décision prise au cours de cette séance, j'invite l'Observateur permanent de la Suisse à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Staehelin (Suisse) : Monsieur le Président, je vous remercie, ainsi que les autres membres du Conseil de sécurité, de me donner l'occasion de m'exprimer sur la question de la protection des civils touchés par les conflits armés.

Depuis les débats tenus dans le cadre du Conseil de sécurité en janvier et en février derniers sur cette question, de nouvelles crises et des atteintes supplémentaires à la vie et aux droits des populations civiles sont venues nous rappeler l'urgence et la gravité du thème examiné. Le rapport du Secrétaire général dont nous sommes saisis

— un document de grande qualité — souligne l'ampleur du défi posé à la communauté internationale. Il recommande des mesures pratiques précises pour contrer les menaces et mettre fin aux violences et aux abus contre les civils en période de conflit armé. Ces recommandations méritent notre soutien.

Il n'y a aujourd'hui potentiellement aucun événement de grande ampleur, y compris, en l'occurrence, la violence contre les civils en cas de conflit armé, qui se produise dans le monde sans que les sociétés et les États puissent en être les témoins. Il arrive dans de telles situations que les sociétés civiles et les gouvernements s'engagent dans des actions de solidarité remarquables et nécessaires ou interviennent de façon décisive. D'autres fois cependant, tout se passe comme si une culture de l'indifférence à la souffrance humaine était devenue la norme dans les relations internationales et comme si les idéaux qui sont le fondement de la coopération symbolisée par les Nations Unies étaient perdus. Il est dès lors nécessaire de s'interroger désormais sur les mécanismes qui président à la détermination par les opinions publiques, les parlements et les gouvernements de ce qui est intolérable et de ce qui ne l'est pas. Il est urgent également de s'interroger sur les relations entre l'information de masse et les prises de décisions politiques. L'Organisation des Nations Unies et les États sont en effet interpellés lorsque les déclarations solennelles et les principes reconnus en matière de respect du droit humanitaire ne parviennent pas à susciter l'action, au moment où une telle action s'impose. Il en va de la crédibilité de notre engagement.

Les recommandations présentées dans le rapport du Secrétaire général appellent de ma part les commentaires suivants. Tout d'abord, ma délégation appuie l'appel du Secrétaire général demandant à tous les États de ratifier les principaux instruments du droit international humanitaire. Des États engagés dans des conflits dont est saisi le Conseil de sécurité ne sont pas tous parties aux Conventions de Genève. Beaucoup d'États n'ont pas encore ratifié les Protocoles additionnels aux Conventions. Trop d'États parties, enfin, transgressent leur devoir de respecter et faire respecter les dispositions conventionnelles comme les y engage l'article premier commun aux Conventions. Il faut souligner avec force la nécessité pour tous les belligérants de respecter les emblèmes et les locaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui, encore récemment, ont fait l'objet d'atteintes intolérables.

La Suisse invite les États à reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits en faisant la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Elle est en faveur d'un approfondissement de la réflexion sur l'identification des moyens de mieux faire respecter l'application du droit humanitaire. Elle coprésidera un atelier consacré à ce thème dans le cadre de la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra à Genève du 31 octobre au 6 novembre de cette année. En tant que dépositaire des Conventions, elle espère que cette Conférence permettra une mobilisation accrue de la communauté internationale en faveur du respect du droit international humanitaire et que l'appel signé le 12 août dernier à l'occasion du cinquantième anniversaire des Conventions sera entendu et prolongé par des actions concrètes.

Finalement, la Suisse tient à saluer l'entrée en vigueur, le jour même de cet appel, de la circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies.

Vu la nature des conflits actuels, où les atteintes aux populations civiles sont souvent commises par des groupes armés non étatiques, il est important de promouvoir le respect du droit humanitaire par ces entités non étatiques et de confirmer la nature fondamentale des règles consacrées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Répétons ici que le manque de respect des dispositions protégeant les groupes vulnérables est souvent le fait de toutes les parties en conflit, étatiques ou non. Le Conseil de sécurité doit en tenir compte et agir en conséquence.

La répression des actes de violence dirigés délibérément contre les populations civiles doit être efficace et vigoureuse en vue d'éviter l'instauration d'une culture de l'impunité. Mon pays soutient les travaux des Tribunaux pénaux internationaux sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et milite en faveur de l'entrée en fonction rapide de la Cour pénale internationale. La Suisse fait aussi partie des États qui ont adopté une législation permettant de coopérer étroitement avec les deux Tribunaux spéciaux. La justice militaire suisse a été conduite à juger des ressortissants rwandais et d'ex-Yougoslavie accusés d'avoir participé aux crimes perpétrés lors des conflits ayant récemment affecté leurs pays.

En matière de maintien de la paix, l'approche globale et intégrée préconisée par le Secrétaire général pour résoudre les crises est une nécessité. La Suisse est convaincue du caractère crucial d'un engagement concerté de tous les acteurs en vue d'assurer la protection des civils pendant et après les conflits. Elle est favorable à un renforcement de la capacité de l'Organisation en matière de planification et de déploiement rapide également en ce qui concerne les

éléments civils et de police. Des réflexions à ce sujet ont cours également dans d'autres organisations, au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, par exemple, et il est utile que les différentes initiatives se déploient de manière complémentaire et cohérente.

Ma délégation partage les nombreuses propositions faites dans le rapport pour les domaines des armes légères, des embargos sur les armes et de l'action antimines. La tâche prioritaire qui nous attend pour les toutes prochaines années est de concrétiser désormais les engagements pris et de faire appliquer, et de faire entrer dans la réalité les principes et les normes établis.

C'est seulement ainsi que notre action conduira à une meilleure protection effective des civils dans les conflits armés. Dans le domaine des armes légères, ma délégation estime qu'il est urgent d'établir un contrôle plus étroit sur leur transfert et leur présence dans la société, ceci par des actions tant préventives que normatives. Le marquage des armes, les mesures de contrôle du commerce, l'élaboration de codes de conduite et des mesures de réduction doivent figurer au programme de l'action dans ce domaine. La Suisse espère qu'un plan d'action musclé pourra être élaboré et adopté dans le contexte de la conférence prévue en 2001. Mon pays a proposé d'accueillir cette conférence à Genève.

La protection des enfants affectés par les conflits armés a fait l'objet d'un débat récent devant ce Conseil. Ma délégation a participé à ce débat et je me bornerai donc à répéter ici que mon pays est convaincu de l'importance d'élever à 18 ans la limite pour l'âge de recrutement, volontaire ou obligatoire, par des forces armées régulières ou des groupes d'opposition armés, et pour l'âge de participation, directe ou indirecte, aux conflits armés.

Enfin, ma délégation appuie les propositions faites par le Secrétaire général en matière de sanctions. Mon pays soutient depuis un certain temps déjà les efforts en vue d'une réduction au maximum de l'impact humanitaire des sanctions et de l'introduction de mécanismes d'exemption humanitaire appropriés. Le Gouvernement suisse a également facilité, dans le cadre du processus d'Interlaken, les réflexions au sujet des sanctions financières ciblées.

Prise individuellement, chacune des recommandations faites par le Secrétaire général représente un progrès dans les efforts pour assurer la protection des populations civiles dans les conflits armés; toutefois, les atteintes aux droits de ces populations sont si graves aujourd'hui que seule une mise en oeuvre systématique de ces mesures est susceptible de marquer une véritable avancée dans la lutte contre ces violations. Même dans le cas d'une telle mise en oeuvre coordonnée, d'intenses efforts seront encore indispensables. Le combat n'est pas gagné d'avance mais il doit être mené.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est la représentante de la Finlande. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Mme Korpi (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne — Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie — et les pays associés, Chypre et Malte, ainsi que les pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen — Islande et Liechtenstein — s'associent à cette déclaration.

L'Union européenne tient à remercier le Secrétaire général de son rapport réfléchi sur la façon dont le Conseil de sécurité, agissant dans son domaine de responsabilité, peut améliorer la protection physique et juridique des civils en période de conflit armé. Ces recommandations pratiques pourront contribuer à relancer les efforts internationaux pour protéger les civils en période de conflit armé. Le Conseil de sécurité a une responsabilité particulière à cet égard. De grandes souffrances humaines, comme l'a indiqué le Président du Conseil de sécurité dans une déclaration publiée le 12 février dernier, sont une conséquence et parfois un facteur qui contribue à l'instabilité et à envenimer le conflit. Les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire peuvent constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales et, par conséquent, exigent toute l'attention du Conseil de sécurité. L'Union européenne se félicite de l'intérêt que le Conseil de sécurité porte aux menaces à la sécurité de l'être humain, comme il l'a démontré dans une série de résolutions adoptées ces dernières années — y compris celles créant les tribunaux pénaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Nous avons constaté ces derniers jours à quel point le monde se tourne vers le Conseil de sécurité pour agir.

La question de la protection des civils en période de conflit armé mérite de figurer au premier rang des priorités politiques internationales. En examinant la situation mondiale actuelle, on ne peut s'empêcher d'être profondément préoccupé par le fossé sans cesse croissant existant entre les normes internationales et leur respect. Dans les conflits d'aujourd'hui, les importantes distinctions entre combattants

et civils deviennent floues, et la sécurité des travailleurs humanitaires n'est plus respectée. Les femmes, les enfants, les personnes âgées, les malades, les réfugiés et les personnes déplacées souffrent énormément et sont délibérément pris pour cible et servent de boucliers humains. Dans certains cas, les agresseurs ont utilisé le nettoyage ethnique et des mouvements forcés de population — souvent au-delà des frontières — non seulement comme une arme, mais également comme un objectif stratégique. Le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés sont souvent méconnus par les parties au conflit, ou sont passés sous silence ou pas du tout respectés de façon délibérée. L'Union européenne déplore les violations persistantes du droit international humanitaire.

Les recommandations faites par le Secrétaire général qui visent, d'une part, à combattre le refus d'appliquer et, d'autre part, l'absence de mesures coercitives efficaces vont dans la bonne direction. Notre objectif doit être d'assurer le respect et la pleine application des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La responsabilité principale d'assurer l'application et l'imposition de ces normes fondamentales incombe aux États. Cependant, le Conseil de sécurité peut de diverses façons attirer l'attention des États sur l'importance qu'il y a à ratifier les grands instruments, assurer leur mise en oeuvre pratique tout en suscitant une prise de conscience et l'acceptation du droit humanitaire dans tous les secteurs de la société. À cet égard, l'Union européenne se félicite des approches novatrices visant à renforcer le respect du droit international humanitaire en élaborant des codes de conduite, des règles de base et des principes clairs d'engagement, tout en renforçant les règles juridiques pertinentes. Les mesures proposées par le Secrétaire général comprennent une adhésion au droit international ainsi que, dans certains cas bien réfléchis, des mesures d'application en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Les forces irrégulières sont de plus en plus une caractéristique des conflits d'aujourd'hui et souvent portent une lourde responsabilité dans les cas de non-respect, de graves violations du droit international humanitaire ainsi que de violations graves des droits de l'homme. Nous exhortons donc les entités qui ne représentent pas l'État qui sont parties aux conflits de respecter strictement le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme.

Il importe également que les violations des instruments internationaux relatifs à la protection des civils soient examinées dans le cadre de processus judiciaires appropriés, à l'échelle nationale ou grâce aux efforts de la communauté internationale. Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont été des mesures importantes pour établir des responsabilités individuelles s'agissant des atrocités commises. L'Union européenne est d'avis que le Conseil de sécurité doit envisager toutes les mesures pour assurer l'exécution des ordres et des requêtes des tribunaux spéciaux. L'Union européenne aimerait également souligner l'importance de la création rapide de la Cour pénale internationale et de son rôle futur aussi bien pour dissuader les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, que pour faire en sorte que les responsables des atrocités soient traduits en justice. À cet égard, il convient de noter que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale envisage également un rôle de premier plan pour le Conseil de sécurité concernant des situations dont la Cour est saisie et qui ont trait à des crimes extrêmement graves qui préoccupent la communauté internationale et qui sont considérées comme constituant des menaces à la paix et à la sécurité internationales.

Il est de plus en plus difficile pour la communauté internationale de fournir la protection et l'assistance à ceux qui vivent dans une zone de conflit. Le refus d'accorder l'accès aux civils qui ont besoin d'assistance humanitaire est devenu dans bien des cas une arme. Le personnel humanitaire et de maintien de la paix est délibérément pris pour cible, puisqu'il est considéré par de nombreux groupes armés comme une menace à leurs objectifs. À cet égard, l'Union européenne tient à souligner qu'en vertu du Statut de la Cour pénale internationale, les attaques contre le personnel humanitaire et de maintien de la paix sont des crimes de guerre. La proposition visant à élargir la portée de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé pour couvrir d'autres catégories de personnels des Nations Unies et personnel associé, y compris le personnel recruté localement, mérite toute notre attention.

Le rapport souligne à juste titre le sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans de nombreuses régions du monde. L'Union européenne approuve l'accent mis sur le rapport sur le travail accompli par le système des Nations Unies pour venir en aide aux personnes déplacées tout en notant que la responsabilité principale de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur d'un pays incombe au gouvernement de ce pays. L'Union européenne est en faveur d'une plus large utilisation des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans les travaux des Nations Unies au niveau du pays.

L'Union européenne appuie les efforts constants que le Secrétaire général déploie pour mettre de plus en plus l'accent sur la prévention des conflits. La promotion du

développement économique et social, la mise en place et le renforcement de la démocratie, la bonne gouvernance et la primauté du droit ainsi que la pleine application des droits de l'homme sont d'une grande importance dans la prévention des conflits.

S'agissant du renforcement de la confiance, une information publique efficace est vitale. Les Nations Unies doivent accroître leur capacité d'information publique au niveau des missions. À cet égard, il est également de plus en plus important d'empêcher que les médias soient utilisés comme une arme. Il faut également accorder beaucoup d'importance à la recommandation du Secrétaire général relative aux médias qui encouragent la haine.

Il faudra mieux faire usage des mécanismes existants, comme la Commission internationale d'établissement des faits, créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949. On peut avoir recours aux services de cet organe en cas de violations du droit international humanitaire dans un conflit armé. Il peut mener des enquêtes sur toute infraction supposée aux Conventions de Genève et à leur Protocole I et faciliter, grâce à ses bons offices, le rétablissement d'une attitude de respect à l'égard du droit international humanitaire.

Le maintien de la paix lui-même doit être considéré comme faisant partie d'un continuum, qui va de la prévention au règlement des conflits et à la consolidation de la paix. Dans le domaine de la prévention des conflits, l'Union européenne souscrit pleinement à la recommandation visant à envisager une utilisation plus large des opérations préventives de maintien de la paix ou d'autres présences préventives de contrôle. La Force de déploiement préventif des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine est la première mission préventive de l'histoire des Nations Unies. C'est une expérience constructive et encourageante dont on pourra tirer de nombreux enseignements dans l'avenir.

L'Union européenne appuie fermement la recommandation visant à renforcer la capacité de l'Organisation de planifier et d'organiser un déploiement rapide. L'action rapide peut souvent limiter ou même prévenir les conflits ainsi que les infractions au droit relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. À cet égard, l'Union européenne se félicite des mesures prises pour mettre en place un état major de mission à déploiement rapide au sein du Département des opérations de maintien de la paix et est impatiente de la voir fonctionner rapidement et à plein rendement. L'Union européenne souligne l'importance de fournir des ressources nécessaires à cet état major. Le déploiement de personnel militaire international ou d'observateurs de police civile pour surveiller la situation dans les camps de réfugiés ou de personnes déplacées est également une mesure qui devra être examinée avec attention.

L'Union européenne souscrit à la recommandation visant à recourir davantage à des sanctions ciblées de façon à améliorer l'efficacité des sanctions tout en minimisant leur impact humanitaire. Des sanctions ciblées, visant des pays, des individus ou des entités particuliers dans le pays visé, ont déjà été adoptées par le Conseil de sécurité à certaines occasions. Nous reconnaissons également que les propositions faites par le Président du Conseil aux Comités des sanctions, en janvier 1999, constituent une bonne base pour de nouveaux efforts pour élaborer des normes et règles visant à minimiser les effets humanitaires des sanctions.

La protection des civils est fondamentale pour les buts et principes de l'ONU. La communauté internationale ne doit pas rester impuissante face aux catastrophes humanitaires. Les événements tragiques qui se déroulent au Timor oriental sous les yeux du monde sont l'exemple regrettable le plus récent qui montre pourquoi les Nations Unies doivent agir. Nous avons encore à l'esprit les attaques violentes perpétrées contre la population civile du Timor oriental suite à la consultation populaire du 30 août de cette année, avec la complicité des éléments des forces armées et de police indonésiennes. Dans le cas du Timor oriental, le Conseil de sécurité a montré la preuve de sa capacité de réaction rapide, efficace et conforme aux recommandations du Secrétaire général. À cet égard, l'Union européenne se félicite de l'adoption de la résolution 1264 (1999) autorisant une force multinationale à aider à rétablir l'ordre public au Timor oriental.

Le Conseil de sécurité a la responsabilité spéciale et des pouvoirs spéciaux pour autoriser une action coercitive lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées suite aux violations systématiques et massives du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, allant de l'imposition d'embargos sur les armes ou de sanctions à l'intervention — lorsque toutes les autres mesures se sont avérées inefficaces — pour protéger les populations civiles contre des menaces directes à leur vie et pour assurer le passage en toute sécurité des convois humanitaires. L'Union européenne estime que les éléments présentés par le Secrétaire général s'agissant des cas extrêmes lorsqu'on envisage une intervention sont tout à fait pertinents dans ce contexte et ils pourraient aider le Conseil de sécurité à élaborer une politique pratique visant à préve-

nir ou soulager les profondes souffrances humaines où qu'elles se produisent.

Pour terminer, l'Union européenne aimerait exprimer sa reconnaissance pour ce rapport, orienté vers l'action et qui constitue une bonne base pour un nouvel engagement actif du Conseil de sécurité en vue d'assurer une meilleure protection aux civils en période de conflit armé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Mongolie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Enkhsaikhan (Mongolie) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, c'est pour moi un grand honneur que de pouvoir participer à un débat public au Conseil sur la question de la protection des civils en période de conflit armé. Je voudrais d'emblée vous exprimer la reconnaissance de ma délégation pour l'initiative opportune que vous avez prise de tenir un nouveau débat public au Conseil sur cette question importante avec la participation des États Membres de l'ONU afin que le Conseil adopte une résolution audacieuse.

Ma délégation exprime également ses remerciements et sa reconnaissance au Secrétaire général pour son rapport au Conseil préparé en réponse au débat public précédent que le Conseil a tenu sur cette question en février dernier et face à la situation générale alarmante sur laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a, au cours du débat hier, attiré une fois de plus l'attention du Conseil et, en fait, de la communauté internationale. Ma délégation partage l'évaluation d'ensemble de la situation et appuie les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur la manière dont le Conseil et les États Membres devraient agir afin d'améliorer la protection des civils en période de conflit armé, dans laquelle des populations civiles innocentes, notamment les femmes et les enfants, souffrent en grand nombre.

Ce siècle a été le plus sanglant que l'humanité ait jamais connu. Le siècle prochain doit être différent. Nous savons tous combien sont alarmantes les statistiques faisant état des souffrances humaines dues à un conflit armé, ou indirectement, à des actes de violence perpétrés contre des civils, des réfugiés ou des personnes déplacées innocents. Aujourd'hui, plus de 90 % des conflits armés ont lieu à l'intérieur d'États, et non pas entre États. Cela signifie que dans la plupart des cas, c'est la population civile qui est prise pour cible. Le monde est donc témoin de diverses formes de violence, y compris l'intimidation, les actes de brutalité, la torture, le massacre, les mutilations, le génocide, le «nettoyage ethnique» — autant de moyens utilisés contre des civils sans défense dans diverses régions du monde. Ma délégation est dès lors fermement convaincue que le sujet du débat d'aujourd'hui revêt une importance cruciale et que le Conseil devrait trouver des moyens plus efficaces et plus globaux de traiter cette question. Il conviendrait de dire que la question des souffrances physiques, morales, économiques et des autres souffrances atroces que subissent les civils en période de conflit armé est soulevée à pratiquement toutes les séances sur la question relative à la paix et à la sécurité internationales. Ce fait à lui seul témoigne de la nature grave et critique de cette question.

Dans ce contexte, ma délégation voudrait se féliciter du fait que le Conseil, auquel a été conférée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a toujours accordé de l'attention à la question de la protection des civils en période de conflit armé. Cependant, la question a toujours été abordée dans le contexte d'une situation d'urgence donnée. Le fait de traiter spécifiquement cette question devrait amener le Conseil à adopter une résolution ou une décision assortie de mesures pratiques qui s'adressent à tous les Membres des Nations Unies, à la famille des Nations Unies et à la société civile.

Il n'y pas de conflit ou de crise qui se ressemble. Nous pensons donc qu'une approche sérieuse et constructive à l'égard des situations d'urgence pourrait fonctionner et être productive. La communauté internationale vient de connaître un exemple de ce genre d'approche constructive et ferme dans le cas du Timor oriental.

À cet égard, ma délégation apprécie comme il se doit les mesures prises par le Conseil de sécurité pour faire face à la situation d'urgence au Timor oriental en envoyant sa mission à Jakarta et à Dili, en tenant un débat public au Conseil et en adoptant, il y a trois jours, la résolution 1264 (1999), autorisant en priorité la création d'une force multinationale en vue de rétablir la paix et la sécurité au Timor oriental, de protéger et d'appuyer la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) et d'appuyer les opérations d'aide humanitaire dans cette région. Ma délégation appuie pleinement les mesures prises par le Conseil pour arrêter et inverser le plus rapidement possible la catastrophe humanitaire qui frappe le Timor oriental. Ma délégation se félicite de cette façon de travailler et espère que le Conseil continuera de réagir de la sorte, le cas échéant.

Dans l'intervalle, nous nous félicitons de la coopération dont a fait preuve le Gouvernement indonésien dans le

cadre de la mise en place d'une force multinationale, telle que suggérée par le Secrétaire général et appuyée par la majorité de la communauté internationale, en vue de rétablir la paix et la sécurité, de protéger la population, d'honorer et de mettre en oeuvre les résultats de la consultation populaire le plus facilement possible. Nous exprimons l'espoir que la force multinationale sera créée et dépêchée le plus rapidement possible.

Je voudrais à cet égard dire que ma délégation est fermement convaincue que la participation internationale en l'occurrence sera dans l'intérêt non seulement des populations indonésienne et timoraise, mais également dans 4l'intérêt de la stabilité, de la paix et de la sécurité dans la région.

Si je parle ici du Timor oriental, ce n'est pas parce que c'est le cas le plus récent, mais parce que c'est ce genre de réaction internationale rapide face à une tragédie en cours que l'on attend du Conseil dans de telles situations d'urgence.

Je voudrais dès lors dire une fois de plus que ma délégation pense que le moyen le plus efficace de protéger les civils serait de prévenir les situations de conflit et de s'attaquer à leurs causes profondes, car elles se traduisent par des souffrances indicibles pour les groupes vulnérables de la population que sont les enfants, les femmes, les personnes âgées, etc. C'est d'ailleurs le thème central de l'introduction du rapport de cette année du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation. Beaucoup d'idées instructives et constructives apparaissent dans ce rapport que le Conseil pourrait trouver utile lorsqu'il préparera le projet de résolution sur cette question.

D'autre part, la communauté internationale doit s'inquiéter du manque de respect, voire des violations des principes et normes relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans la plupart, voire la totalité, des zones touchées par un conflit. Le Secrétaire général a bien cerné ce problème quand il parle du fossé qui sépare le droit et la réalité. Ma délégation estime donc que la communauté internationale doit faire davantage pour renforcer les mécanismes internationaux d'application des normes juridiques, en vertu desquels les parties aux Conventions internationales pertinentes sur le droit humanitaire international et le droit relatif aux droits de l'homme sont tenues d'assumer leurs obligations. À cet égard, nous pensons que la création dans les plus brefs délais d'une Cour pénale internationale, en tant que mécanisme mondial juridique chargé de s'attaquer à l'impunité et de rendre justice, serait utile pour punir les auteurs de ces crimes graves ainsi que pour dissuader de tels crimes.

Bien que le Comité préparatoire chargé de la création de la Cour pénale internationale ait fait certains progrès dans la rédaction du règlement de procédure et de preuve et des éléments constitutifs des crimes, que la Cour devra appliquer, il reste encore beaucoup à faire pour respecter le délai du 30 juin 2000 fixé par la Conférence de Rome. Compte tenu des événements tragiques qui ont eu lieu cette année dans de nombreuses régions du monde, ma délégation espère que la troisième session du Comité préparatoire, qui doit se tenir dans le courant de cette année, sera fructueuse et permettra à la communauté internationale de créer une cour indépendante, compétente et viable. À cet effet, la volonté politique sincère des États est essentielle.

De nombreux autres orateurs ont parlé d'un autre aspect important de la sécurité humaine, à savoir la protection physique des personnes. Puisque cette question a été soulevée de manière approfondie dans le rapport du Secrétaire général, je voudrais simplement informer le Conseil que mon pays, la Mongolie, signera dans 10 jours, ici à New York, un Mémorandum d'accord avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu duquel elle s'engage à fournir aux forces en attente des Nations Unies des officiers, des observateurs militaires, des médecins et d'autres agents médicaux. La Mongolie va bientôt adhérer à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Enfin, je voudrais réitérer une fois de plus l'appui de ma délégation aux recommandations du Secrétaire général à l'intention du Conseil en la matière ainsi qu'aux efforts que déploient les Nations Unies en vue de protéger les civils en période de conflit armé. Nous espérons qu'à l'issue du débat d'aujourd'hui, une résolution viable et de poids sera adoptée afin de traiter comme il convient de cette question importante. Le Conseil ne doit pas se contenter de condamner vigoureusement le fait que des civils soient délibérément pris pour cible dans des situations de conflit armé; il doit également demander à la communauté internationale de prendre des mesures pratiques, telles que l'action énergique dans des situations où des civils sont pris pour cible; même dans les mandats des opérations de maintien de la paix, de rétablissement de la paix et de consolidation de la paix, la fourniture d'une protection spéciale et d'une aide aux groupes qui en ont besoin; le recours à des sanctions ciblées; le relèvement de l'âge minimum de conscription et de participation aux hostilités à 18 ans; etc. Le projet de résolution qui est examiné par les membres du Conseil contient des mesures concrètes qui doivent être prises. Nous

pensons dès lors qu'elles pourraient servir de base à une telle résolution.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Al-Kidwa (Palestine) (*parle en anglais*) : Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité et de remercier votre prédécesseur, l'Ambassadeur Andjaba, de la Namibie.

La protection des personnes civiles en période de conflit armé est une question qui revêt une grande importance aux yeux de la communauté internationale. Nous pensons que l'intérêt commun manifesté par le Conseil de sécurité sur cette question est approprié et nécessaire et nous espérons qu'il continuera de se manifester jusqu'à ce qu'une protection suffisante soit accordée aux civils dans les conflits armés dans tous les cas de figure.

À cet égard, nous apprécions le rapport à ce sujet présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général à la demande du premier. Le rapport offre une analyse utile des menaces et de la violence dont font l'objet les civils dans les conflits armés et le rôle du Conseil de sécurité à cet égard, et il formule en détail des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer à la fois la protection juridique et physique. Nous approuvons nombre des recommandations contenues dans le rapport, notamment dans le domaine de l'obligation redditionnelle. Il faut encore que le Conseil prenne des mesures pour promouvoir un climat de respect des règles. Le respect des règles est une condition préalable à la crédibilité si l'on veut éviter l'apparition d'une politique de deux poids deux mesures et l'application de deux systèmes de valeur.

Nous sommes cependant perplexes devant le fait que ce rapport ne mentionne pas l'occupation incessante du territoire palestinien par Israël quand il donne des exemples de violations du droit international humanitaire. Le rapport ne fait aucune mention des territoires et du Liban occupés quand il énumère les endroits où du personnel de maintien de la paix a été harcelé ou a perdu la vie. Le rapport du Secrétaire général sur Cana est encore frais dans nos mémoires.

Aujourd'hui, les réfugiés palestiniens sont plus de 3,5 millions et représentent le problème le plus ancien et le plus important à l'ordre du jour de la communauté internationale. Israël refuse d'appliquer la résolution 194 (III) de 1949 de l'Assemblée générale sur les réfugiés de Palestine et la résolution 237 (1967) sur les personnes déplacées. Ces 32 dernières années, Israël, puissance occupante, a continué d'occuper la Cisjordanie, y compris Jérusalem, et la bande de Gaza. Il a continué de commettre de graves infractions à la quatrième Convention de Genève, au Protocole additionnel I et aux Règles de La Haye. Il a de fait créé une situation de colonisation et d'annexion dans certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem — cas unique en cette fin du XXe siècle.

Le Conseil de sécurité a réagi en adoptant 24 résolutions qui réaffirment l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Nombre des résolutions du Conseil demandaient à Israël, puissance occupante, de se conformer aux dispositions de la Convention et d'accepter son applicabilité *de jure*. Dans plusieurs cas, le Conseil a également demandé que des mesures soient prises pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens vivant sous occupation israélienne. Le Conseil a également demandé aux Hautes Parties contractantes à la Convention d'assurer le respect par Israël des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention conformément à l'article premier commun. Cependant, Israël, puissance occupante, n'a respecté aucune des résolutions que je viens de mentionner et ne les a même pas acceptées.

Au fil des années, l'Assemblée générale a adopté des positions de plus en plus fermes. En avril 1997, l'Assemblée générale a tenu sa dixième session extraordinaire d'urgence pour examiner les mesures illégales prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. La session a été convoquée à quatre reprises, et chaque fois, il a été recommandé que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève convoquent une conférence sur les mesures propres à faire appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et à la faire respecter, conformément à l'article premier commun.

Le 15 juillet 1999, pour la première fois dans l'histoire des quatre Conventions, une conférence chargée d'examiner une situation spécifique a été convoquée suite aux recommandations de la dixième session extraordinaire d'urgence. Nous pensons que c'est là une initiative extrêmement importante, non seulement pour ce qui est de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, mais également pour ce qui est du droit international huma-

nitaire et des efforts visant à garantir le respect de ses instruments.

Nous insistons sur notre situation, mais nous sommes également conscients qu'il y a bien d'autres cas qui exigent de la communauté internationale de sérieux efforts afin qu'il soit mis fin aux souffrances des civils, notamment des femmes et des enfants. Il est regrettable qu'aujourd'hui, alors que nous commémorons le cinquantième anniversaire des quatre Conventions de Genève, nous ne puissions pas nous enorgueillir et nous réjouir de leur plein respect et de leur applicabilité. En Palestine et partout ailleurs, nous devons faire des progrès pour créer une situation différente et plus sûre que celle que vivent aujourd'hui les civils pris dans des conflits armés. Le projet de résolution, qui, espérons-le, sera adopté par le Conseil, constituera un important pas dans cette direction.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Norvège. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Leiro (Norvège) (*parle en anglais*) : Nous voudrions vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé cette séance du Conseil sur ce sujet important. Je voudrais également m'associer aux autres orateurs qui ont félicité le Secrétaire général pour le rapport opportun et très utile qu'il a présenté au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, et remercier le Haut Commissaire aux droits de l'homme de son intéressante déclaration d'hier. Nous apprécions l'occasion qui nous est donnée de participer à un débat public sur ce rapport.

Les questions dont nous sommes saisis sont vitales pour de nombreuses personnes de par le monde et les réalités que connaissent les civils en période de conflit armé constituent d'importants défis pour la communauté internationale. Comme l'indique clairement le rapport :

> «La protection des civils touchés par les conflits armés serait en grande partie assurée si les combattants respectaient les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.» (*S/1999/957, par. 35*)

Ces dispositions doivent être respectées par tous. Nous prions instamment les États Membres de ratifier les principaux instruments du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés et de prendre les mesures nécessaires pour les appliquer pleinement. Dans ce contexte, il est extrêmement important que les Statuts de Rome de la Cour pénale internationale entrent très rapidement en vigueur afin d'assurer que les auteurs de crimes en soient tenus responsables. En outre, les États ne sont pas les seuls protagonistes des conflits armés. Des groupes rebelles et des combattants de l'opposition continuent de prendre des civils pour cible. C'est à eux également qu'il convient donc de lancer un appel pour qu'ils respectent les normes contenues dans le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit des réfugiés.

Les femmes et les enfants sont souvent les civils les plus vulnérables dans les conflits armés. Non seulement, ils deviennent des victimes lorsque la guerre affecte le tissu social et désintègre les familles, mais ils sont parfois délibérément pris pour cible par les combattants et sont victimes d'une violence fondée sur le sexe et d'exploitation sexuelle ou autre forme d'exploitation. Les enfants sont recrutés, entraînés et utilisés comme des soldats «efficaces».

La situation extrêmement troublante des enfants dans les confits armés a été soulignée à la séance du Conseil de sécurité et dans la résolution adoptée, le 25 août. Les armes, suffisamment petites et faciles à porter pour les enfants, sont hélas largement disponibles sur le marché international. Cette disponibilité contribue à la déstabilisation et rend la réinsertion après les conflits plus difficile. Les personnes qui pénètrent dans des zones de conflit pour soulager les souffrances de civils deviennent elles-mêmes la cible de violences. Le tableau présenté dans le rapport du Secrétaire général sur la situation des civils en période de conflit armé est complexe et pénible mais malheureusement réel.

Le Conseil de sécurité a constamment réaffirmé sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales et il a, à plusieurs reprises, reconnu que les atteintes massives et systématiques au droit international humanitaire et au droit relatif aux droits de l'homme constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Les recommandations pratiques présentées au Conseil de sécurité dans le rapport du Secrétaire général sont donc opportunes et bienvenues. Elles méritent une discussion et un examen approfondis. Davantage d'efforts sont nécessaires pour assurer un examen approprié des recommandations et de la façon dont elles pourraient être effectivement appliquées. La Norvège exhorte donc le Conseil de sécurité à créer un mécanisme efficace en vue de la mise en oeuvre des recommandations du Secrétaire général.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Čalovski (ex-République yougoslave de Macédoine) (*parle en anglais*) : Je voudrais d'abord exprimer ma vive satisfaction de voir mon ami, le représentant des Pays-Bas, pays avec lequel la République de Macédoine entretient d'excellentes relations, présider cette séance du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé. Monsieur le Président, vous pouvez naturellement compter sur le plein appui de ma délégation pour que ce débat soit couronné de succès.

Les vues de ma délégation rejoignent celles exprimées par la représentante de la Finlande, qui a pris la parole au nom de l'Union européenne.

La décision du Conseil de sécurité de convoquer un débat public sur la protection des civils en période de conflit armé, y compris la question du droit international humanitaire, doit être considérée comme une mesure positive et importante et une évolution majeure de l'action du Conseil de sécurité et de l'ONU en ce qui concerne la mise en oeuvre du droit international humanitaire. Ceci inclut les Conventions de Genève de 1949 — dont plusieurs organisations ont récemment commémoré le cinquantenaire, y compris le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'Institut international de droit humanitaire de San Remo — ainsi que le concept des droits de l'homme en période de conflit armé, tel qu'adopté en 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme dans sa Proclamation de Téhéran.

Cette décision signifie que le Conseil de sécurité va commencer à être partie prenante dans la protection des civils en période de conflit armé en tant que mécanisme de mise en oeuvre de la communauté internationale, en vue d'appliquer le droit international humanitaire et les Conventions de Genève qui ont souvent été ignorés jusqu'à présent, mal appliqués et sérieusement bafoués. Les contrevenants n'ont pas été traduits en justice. Il est tout aussi important que les membres permanents du Conseil de sécurité se soient mis d'accord sur la façon d'agir, ce qui signifie — et cela est très important — qu'ils s'inspireront de l'Article 24, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies.

Au XXIe siècle, il n'y aura plus de distinction majeure entre les conflits armés internes et internationaux. La présente distinction va disparaître et il serait avisé que la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité, se prépare à cette nouvelle situation. La décision du Secrétaire général de demander le respect par les agents de maintien de la paix de l'ONU du droit international humanitaire constitue un bon point de départ. Ce qui continue d'avoir lieu au Kosovo et Metohija (République fédérale de Yougoslavie), au Timor oriental et auparavant en Bosnie-Herzégovine, au Rwanda, en Sierra Leone, etc., illustre bien la nouvelle réalité et donc les nouvelles obligations incombant au Conseil de sécurité.

L'une des questions qui se posent aujourd'hui est la raison qui a fait que l'ONU n'a pas pris part à la mise en oeuvre des Conventions de Genève de 1949 sur le droit international humanitaire. Pourquoi cette importante mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales a-t-elle été laissée aux États individuels parties aux Conventions, au CICR et à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et aux autres organisations non gouvernementales? La réponse est connue : c'est parce que la mise en oeuvre du droit international humanitaire exige le respect des principes de souveraineté des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. Notre avis, probablement partagé par de nombreuses délégations, est que la situation a changé depuis la fin de la guerre froide. Les violations des droits de l'homme en période de conflit armé, de droits des réfugiés et d'autres droits de l'homme ne peuvent plus faire l'objet d'un intérêt sélectif. Les violations des droits de l'homme sont l'affaire de tous. Le même principe devrait s'appliquer pour l'obligation de respecter l'ensemble des droits de l'homme — surtout lorsqu'il s'agit de violations massives, dans une situation de conflit armé.

Il incombe donc aux États Membres de l'ONU et au Conseil de sécurité, chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'agir vite et avec efficacité. Nous avons été heureux des décisions prises par le Conseil de sécurité récemment sur le Timor oriental.

Le Conseil de sécurité devrait demander sans délai au Secrétaire général de préparer les rapports nécessaires, en étroite coopération avec le CICR, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en vue de lui permettre de délibérer et de prendre des mesures. Le Conseil devrait solliciter des rapports et une documentation. Dans cette entreprise, la première préoccupation du Secrétaire général et du Conseil de sécurité devrait consister à assurer le respect des droits de l'homme et le bien-être et la dignité des civils menacés.

Elle doit être prioritaire même si le souci du respect des principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence ne doit pas non plus être négligé.

Une autre question a trait à ce que devrait faire le Conseil de sécurité pour prévenir la généralisation du non-respect du droit international humanitaire. La meilleure chose consisterait à prendre des mesures immédiates pour geler ou arrêter un conflit et envisager des mesures en vue de son règlement. L'initiative pourrait venir du Secrétaire général, des organisations régionales compétentes ou des États Membres. Le Conseil de sécurité devrait être déterminé, créatif et agir au titre de l'Article 24, paragraphe 1, de la Charte. Je voudrais dire que les membres permanents du Conseil de sécurité devraient éviter d'agir en vertu de l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte. En vertu de l'Article 24, paragraphe 1, de la Charte, le Conseil de sécurité est appelé à agir au nom des États Membres. Ceci signifie que les membres du Conseil ne devraient pas agir en leur nom propre. S'ils ne peuvent le faire au nom des États Membres, il serait possible pour le Secrétaire général de demander la convocation urgente de l'Assemblée générale. Ceci constituerait un fait rationnel et démocratique et renforcerait le rôle de l'ONU en empêchant sa marginalisation. Il est impossible de comprendre ou d'accepter le fait selon lequel le Conseil de sécurité ne peut agir vite et résolument dans la mise en oeuvre et l'imposition du droit international humanitaire.

Alors que le Conseil de sécurité a commencé à traiter de la mise en oeuvre du droit international humanitaire, il serait important d'examiner ce qui devrait être fait avec le droit international humanitaire et le droit des réfugiés existants, régis par divers instruments adoptés il y a longtemps — en 1949 et en 1951 — pour des objectifs différents mais toujours en vigueur. À cet égard, nous devons faire face à divers problèmes : les relations entre les trois organes concernant la législation relative aux droits de l'homme, les législations elles-mêmes et leur mise en oeuvre. Nous pensons que le Conseil de sécurité n'est pas bien préparé pour gérer cette situation et il devrait commencer à s'y préparer.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est l'organe compétent chargé du droit international humanitaire, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du droit des réfugiés, et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des droits de l'homme. Le fait est que ces instruments du droit sont si réglementés qu'il faudrait être un véritable expert pour les connaître. Et cette situation crée des difficultés réelles lorsqu'il s'agit d'appliquer ces législations sur le terrain. Comme nous le savons tous, il existe un grand fossé entre les législations figurant dans les instruments et leur application concrète. L'on assiste à une situation où des militaires sont engagés dans un conflit armé mais où les victimes sont des civils.

Il faut s'attaquer à ce problème. Nous pensons qu'il existe deux possibilités. la première consiste à renforcer le droit international humanitaire et le droit des réfugiés existants en adoptant de nouveaux protocoles ou des amendements aux Conventions de Genève. La deuxième option serait d'entamer un processus de «déréglementation» et d'adopter de nouveaux instruments — de nouvelles Conventions de Genève — sur le droit international humanitaire et le droit des réfugiés. Cette option est naturellement plus difficile mais me semble plus prometteuse.

Nous estimons que le moment est venu de discuter et d'approuver un mécanisme en vue de la mise en oeuvre des droits des réfugiés et des droits de l'homme dans les conflits armés. Ceci sera probablement discuté de façon exhaustive à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en novembre, à Genève, comme nous l'a indiqué l'observateur de la Suisse. À l'avenir, nous aurons la Cour pénale internationale, qui fera partie du dispositif de mise en oeuvre, mais cela ne suffira pas. L'important rôle du CICR et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doit demeurer. L'action d'organisations régionales compétentes telles que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'OSCE et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sera toujours importante. Mais nous estimons que le moment est venu de décider que le Conseil de sécurité agisse en tant que mécanisme central pour mettre en oeuvre — et je dis mettre en oeuvre — le droit international humanitaire.

L'importance accordée par la communauté internationale aux victimes des violations des Conventions de Genève ne doit pas être interprétée comme un appui à ceux qui recherchent des objectifs politiques en utilisant la force. Le Conseil devrait considérer le fait que l'évolution du droit international a quitté la période de coexistence commencée il y a 10 ans après la fin de la guerre froide pour s'engager dans une ère de coopération. Les forces de la mondialisation influeront sur le Conseil de sécurité pour qu'il agisse contre les violations des droits de l'homme, notamment les violations survenues lors d'un conflit armé. L'obligation redditionnelle doit être de mise et la justice doit être rendue.

De façon générale, il est très important de promouvoir tous les efforts de gestion des conséquences mais aussi des

causes des conflits armés qui, nous le savons, sont non seulement politiques mais également sociaux et économiques.

Le Conseil de sécurité doit s'en tenir scrupuleusement aux principes d'inviolabilité des frontières internationales et de l'intégrité des États Membres. Mais comme je l'ai souligné, étant donné qu'au siècle prochain, il n'y aura plus — je l'espère — de conflit international et que la plupart des conflits seront internes, la seule manière pour le Conseil de sécurité d'aider les victimes civiles sera d'agir en vue de mettre en oeuvre le droit international humanitaire. La Charte des Nations Unies requiert du Conseil de sécurité, non seulement qu'il contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales mais aussi au respect de la dignité humaine.

Je voudrais exprimer ma vive gratitude pour la contribution faite par le Secrétaire général dans son rapport publié sous la cote S/1999/957 en date du 8 septembre 1999.

Pour terminer, je voudrais faire une ultime remarque. Je pense qu'il serait souhaitable que le Conseil de sécurité organise ses débats publics d'une façon différente de celle qui a cours. Le Conseil devrait d'abord écouter les États non membres du Conseil et ensuite, les membres du Conseil de sécurité pourraient faire leurs déclarations. Ils pourraient d'abord connaître la position des Membres, qui est tellement importante aujourd'hui alors que nous consacrons tant de temps et d'énergie à démocratiser l'Organisation et à rendre le travail du Conseil de sécurité plus transparent et surtout plus pertinent. L'absence de plusieurs représentants permanents des États membres du Conseil de sécurité m'amène à ajouter cette note de bas de page; j'espère que celle-ci sera bien comprise.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la République de Corée. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Lee See-Young (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord faire part de la reconnaissance de ma délégation au Président qui a pris l'initiative d'organiser cette séance publique consacrée à la question très importante de la protection des civils en période de conflit armé. Nous apprécions hautement les efforts faits par les Pays-Bas pour mettre à profit le débat précédent du Conseil sur ce sujet — un débat qui avait été organisé à l'initiative du Canada en février dernier — et pour promouvoir la transparence des travaux du Conseil. Ma délégation remercie également le Secrétaire général, Kofi Annan, de son rapport complet et pragmatique sur cette question et de la déclaration éloquente qu'il a prononcée hier matin. Nous remercions en outre Mme Mary Robinson du brillant exposé qu'elle a présenté hier, ainsi que M. Mello pour le rôle actif qu'il a joué dans le processus d'élaboration de ce rapport.

Dans le monde entier, les souffrances subies par les civils innocents, et en particulier par les groupes vulnérables, se poursuivent avec une fréquence et une intensité alarmantes, tout comme celles de ceux qui se trouvent dans des zones de conflit et qui sont de plus en plus souvent pris délibérément comme cible par les parties belligérantes. Il est d'autant plus frustrant d'observer cette dramatique tendance alors même que nous venons de célébrer en août dernier le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur des Conventions de Genève.

Pour faire face à cette tâche colossale avec l'urgence qu'elle mérite, la République de Corée, pendant sa présidence du Conseil de sécurité au mois de mai 1997, a pris l'initiative d'organiser une séance publique, la première de ce genre, sur le sujet connexe de la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit. Ma délégation est heureuse de voir que notre initiative a été suivie avec constance et reprise plus avant par d'autres États membres qui partagent les mêmes convictions. À cet égard, ma délégation se félicite vivement du rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/1999/957, qui esquisse un plan d'ensemble des actions futures que le Conseil de sécurité et d'autres organes et organismes compétents de l'ONU pourront envisager pour améliorer la protection juridique et physique des civils dans des situations de conflit armé.

Ma délégation appuie donc le projet de résolution dont le Conseil est saisi, qui prend note de plusieurs recommandations pratiques contenues dans le rapport du Secrétaire général. Elle espère que l'adoption de ce projet de résolution marquera une nouvelle étape dans l'effort que mène la communauté internationale pour lutter contre la culture de l'impunité et pour promouvoir un climat de respect des règles.

Cela étant, je voudrais mentionner les points suivants qui revêtent une grande importance pour ma délégation.

Premièrement, pour ce qui est de la question qui concerne la manière de renforcer le cadre juridique en vue d'améliorer la protection des civils en période de conflit, nous sommes encouragés par les efforts que la communauté

internationale a récemment déployés en vue de lutter collectivement contre la culture d'impunité. Je pense en particulier à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, à Rome l'an dernier. Le Conseil de sécurité a établi des précédents en créant les deux tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. À cet égard, nous pensons, à l'instar du Secrétaire général, qu'il est nécessaire d'envisager de recourir à des mesures coercitives pour faciliter l'arrestation et la reddition des personnes accusées par les tribunaux spéciaux et d'élaborer des mécanismes judiciaires et d'enquête, à composante nationale et internationale, en attendant la mise en place de la Cour pénale internationale.

Étant donné qu'il est urgent d'améliorer la sécurité du personnel de l'ONU et des agents humanitaires, nous nous associons à l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'accélérer la ratification de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Ma délégation estime en outre qu'il faudrait envisager un mécanisme approprié pour étendre la portée de la protection juridique qu'elle assure à tout le personnel. Comme le Secrétaire général l'a suggéré dans le rapport qu'il a présenté au Conseil, l'élaboration d'un protocole se rapportant à la Convention de 1994 pourrait être utile.

Pour ce qui est de la question qui concerne la manière d'améliorer la protection physique des civils en période de conflit, ma délégation estime que le Conseil de sécurité doit continuer à jouer un rôle actif dans ce domaine dans la mesure où la communauté internationale considère de plus en plus que les problèmes humanitaires constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le premier point que je voudrais soulever à cet égard porte sur la nécessité de renforcer la capacité de l'ONU en matière de prévention des conflits et d'intervention rapide face aux crises. Ma délégation approuve la recommandation du Secrétaire général qui propose de recourir plus activement à une présence préventive de surveillance dans les zones où risquent d'éclater des conflits et de déployer des missions préventives de maintien de la paix. Nous sommes convaincus que nous pouvons tirer parti de la contribution positive apportée par la Force de déploiement préventif des Nations Unies.

Compte tenu de la nature multiforme des conflits récents, il est nécessaire et urgent de renforcer la capacité d'intervention rapide de l'ONU pour couvrir non seulement les mandats traditionnels du maintien de la paix mais également plusieurs autres fonctions de consolidation de la paix, notamment pour ce qui est de la protection de l'aide humanitaire et des droits fondamentaux des civils innocents. À cet égard, nous nous associons à l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États Membres pour qu'ils participent plus activement au système de forces en attente des Nations Unies, en faisant davantage appel à des unités civiles et humanitaires spécialisées. Nous appuyons également la recommandation du Secrétaire général concernant l'utilisation d'informations et d'analyses relatives aux droits de l'homme en vue d'une éventuelle action préventive de la part de l'Organisation.

Deuxièmement, je voudrais aborder la question des sanctions et des embargos sur les armes. Le Conseil de sécurité fait des efforts soutenus pour améliorer le recours aux sanctions. Si nous reconnaissons qu'il est difficile d'appliquer des «sanctions intelligentes» dans la réalité, nous considérons également qu'il existe un besoin constant de minimiser les souffrances humanitaires fortuites mais supplémentaires qu'elles occasionnent, grâce à l'imposition de sanctions mieux ciblées et à des mécanismes de révision approfondie et périodique.

Les embargos sur les armes devraient être imposés dans toutes les situations où les parties à un conflit prennent les civils pour cible. Les courants d'armes transfrontaliers étant en pleine expansion, les embargos sur les armes imposés à des pays ciblés ne peuvent suffire à endiguer ces courants illicites d'armes, c'est pourquoi il importe de privilégier les approches régionales. Le Conseil de sécurité devrait également mettre au point un mécanisme plus fiable pour améliorer l'application des embargos sur les armes qui ont déjà été imposés par le Conseil dans des zones de conflit et qui sont jugés inefficaces. Ce problème devrait être examiné d'urgence, à la fois pour renforcer la crédibilité de l'action du Conseil et également pour répondre au besoin pratique de mettre fin à une activité responsable de prolonger les souffrances infligées aux civils.

Troisièmement, le Secrétaire général, dans son rapport, encourage les États Membres à apporter une aide et un appui politique et financier aux autres États pour faciliter le respect de la Convention d'Ottawa sur les mines terrestres. L'élimination des mines terrestres est devenue une tâche mondiale qui exige d'entreprendre une action à l'échelle mondiale. Dans les conflits et les situations faisant suite à un conflit, le déminage est un préalable essentiel pour assurer une sécurité minimale aux civils. Depuis 1996, la République de Corée, qui contribue au Groupe d'appui à l'action antimines, participe activement aux activités de déminage qui sont menées au Cambodge, au Tadjikistan et en Éthiopie. Nous continuerons à apporter notre contribution en la matière à l'avenir.

Quatrièmement, nous voudrions souligner qu'il importe au plus haut point de maintenir le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés. Nous avons fait l'expérience des conséquences de notre incapacité à le faire dans certaines situations de conflit, notamment dans la région des Grands Lacs en Afrique. Nous appuyons sans réserve certaines des suggestions pratiques présentées par le Secrétaire général, en particulier celles qui concernent le déploiement d'observateurs militaires internationaux et le déplacement des camps vers des zones sûres situées loin des zones de guerre. Ma délégation prend en outre note des efforts que Mme Ogata et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déploient actuellement pour résoudre ce problème par le biais de l'élaboration de trois variantes : une variante douce, une variante intermédiaire et une variante dure.

Et surtout, nous partageons l'avis du Secrétaire général selon lequel il convient d'établir un mécanisme et un calendrier concertés pour assurer le suivi et la révision périodique de cette question. La responsabilité principale du Conseil de sécurité est de promouvoir le règlement politique des conflits régionaux de manière à ne pas prolonger injustement les souffrances des civils. Ma délégation espère qu'à la suite de l'adoption par le Conseil du projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui, la mise en oeuvre de ces recommandations concrètes sera poursuivie avec ténacité, suivie de près et examinée périodiquement en étroite collaboration avec d'autres organes et organismes de l'ONU et, bien sûr, avec tout l'appui de l'ensemble des Membres de l'ONU.

Enfin, je rappellerai que ma délégation espère que le Conseil de sécurité continuera à étendre son action dans le domaine de la protection des civils et des personnes déplacées dans les situations de conflit dans les mois à venir. La République de Corée continuera de participer activement à ce processus et d'y apporter sa contribution.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Ukraine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Yel'chenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je m'associe aux orateurs précédents pour remercier le Secrétaire général d'avoir présenté un rapport très instructif et approfondi sur la protection des civils en période de conflit armé et de nous avoir donné un exposé extrêmement important à ce sujet.

Nous vous savons gré du rôle que vous avez joué, Monsieur le Président, ainsi que la délégation canadienne, pour organiser le présent débat public. Le nombre croissant de ces séances publiques au Conseil de sécurité donne visiblement la preuve qu'une tendance positive se dégage en vue d'améliorer la transparence des travaux du Conseil, ce que mon pays a toujours encouragé.

La position de l'Ukraine sur ce point de l'ordre du jour qui fait une fois de plus l'objet de nos débats au Conseil a été récemment présentée à plusieurs occasions et nous n'y avons apporté aucun changement de principe. Ainsi, tout en nous félicitant de cette nouvelle occasion qui nous est donnée d'examiner les multiples aspects du problème de la protection des civils en période de conflit armé, je me limiterai à faire quelques observations sur la base du rapport du Secrétaire général.

L'importance du problème dont nous sommes saisis est bien connue. Nous partageons entièrement la préoccupation du Conseil qui est reprise au paragraphe 1 du rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/1999/957, selon laquelle

> «les civils continuent d'être pris pour cible dans les conflits armés, en violation flagrante du droit international humanitaire et des instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme».

Il est tout à fait regrettable qu'en dépit du nombre important d'instruments fondamentaux relatifs au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, qui fournissent la protection juridique indispensable des civils dans les situations de conflit armé, les violations flagrantes de leurs droits de par le monde n'ont pas cessé. Les faits tragiques mentionnés dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne la situation des civils dans les conflits en cours donnent la preuve du contraire.

À cet égard, nous estimons que le rapport du Secrétaire général a mis à juste titre l'accent sur le fait que la communauté internationale est aujourd'hui davantage consciente de la nécessité urgente de s'attacher à une application efficace du droit international humanitaire. D'autre part, je pense que la promotion de la primauté du droit dans tous les aspects relatifs à la protection des civils en période de conflit armé est un principe essentiel qui nous aidera à examiner le problème dont nous sommes saisis aujourd'hui d'une manière plus globale. En outre, cette question prend davantage d'actualité compte tenu du fait que nous célébrerons cette année le centenaire de la Convention de La Haye et le cinquantième anniversaire des

Conventions de Genève. Plus d'une année s'est écoulée depuis que le Statut de la Cour pénale internationale a été adopté à la Conférence de Rome.

Dans ce contexte, l'Ukraine appuie les mesures recommandées par le Secrétaire général, qui visent à renforcer la protection juridique des civils en situation de conflit armé, et elle est prête à envisager leur mise en oeuvre.

Il y a également lieu de mentionner que cette année a été marquée par un autre événement important et remarquable, à savoir, l'entrée en vigueur le 15 janvier dernier de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Nous estimons que ce document inaugure une étape nouvelle qui permettra de mener des opérations de maintien de la paix dans des conditions de protection accrue pour le personnel concerné, qu'il s'agisse du personnel militaire ou du personnel civil. La Convention fournit en outre au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un mécanisme supplémentaire pour encourager tous les États Membres et les parties à des conflits, y compris les acteurs non étatiques, à respecter pleinement le statut du personnel de l'ONU et du personnel associé, ainsi que celui du personnel des organisations humanitaires internationales.

L'Ukraine se félicite de faire partie des 25 États Membres qui se sont vu décerner, en juin dernier, lors du deuxième Sommet sur la sécurité et l'indépendance de la fonction publique internationale, un prix en reconnaissance de leur ratification de ladite Convention — ratification qui a ainsi permis son entrée en vigueur rapide.

La délégation ukrainienne estime que la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport au paragraphe 43, qui vise à étendre la portée de la protection juridique à tout le personnel des Nations Unies et au personnel associé, y compris aux agents locaux, grâce à l'élaboration d'un protocole se rapportant à la Convention de 1994, mérite d'être examinée plus avant. En tant qu'initiatrice de cette idée et en tant que coauteur du projet initial de la Convention de 1994, l'Ukraine attend avec intérêt les délibérations sur cette question à la présente session de l'Assemblée générale.

La délégation ukrainienne a également pris note des conclusions du Secrétaire général sur l'impact humanitaire des sanctions en général et sur la question des sanctions ciblées en particulier. Il nous semble que le Conseil de sécurité devrait examiner les modalités pratiques permettant d'éviter ou au moins d'atténuer l'impact négatif des sanctions sur la population civile. En outre, nous estimons qu'il faudra réfléchir davantage aux conséquences des sanctions sur les États tiers.

À cette fin, le Conseil de sécurité devrait, à notre avis, étudier de très près les éventuelles répercussions sociales, économiques et humanitaires des sanctions sur la population de l'État visé et des pays tiers avant d'imposer ces sanctions. Suite à l'imposition de sanctions, il faudrait envisager des options possibles permettant d'introduire rapidement les ajustements appropriés aux régimes de sanctions afin d'atténuer leurs effets secondaires néfastes.

Il ne fait aucun doute qu'il n'existe aucune panacée pour résoudre le problème des civils en situation de conflit armé. D'une part, les causes des conflits sont profondes et complexes. D'autre part, on constate l'absence de mécanismes efficaces pour assurer la mise en oeuvre des instruments fondamentaux existants en matière de droit international.

En même temps, comme beaucoup d'orateurs l'ont dit au cours de ce débat public ainsi que dans d'autres débats sur le même sujet, il est indéniable que la meilleure manière de prévenir les souffrances des populations civiles en période de conflit armé est d'éliminer les conflits eux-mêmes ou de les empêcher d'éclater. Le rôle du Conseil de sécurité à cet égard est déterminant.

La reconnaissance du rôle essentiel que jouent de nombreux autres organes appartenant ou non aux Nations Unies et les institutions à vocation humanitaire dans la protection des civils en période de conflit armé et dans la fourniture d'aide humanitaire et de tous les secours nécessaires à ces civils, nous induit à maintenir notre position selon laquelle le Conseil de sécurité doit être l'organe directeur et de coordination de ces efforts internationaux.

Nous pensons donc que les nombreuses idées pratiques émanant d'une analyse détaillée de la situation des conflits en cours présentées dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que celles émises dans plusieurs déclarations faites hier et ce matin, devraient recevoir une réponse adéquate de la part du Conseil de sécurité.

Ma délégation est heureuse de constater que la plupart de ces idées sont reflétées dans le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi aujourd'hui. Dans le même esprit, nous espérons que les dispositions contenues dans le projet de résolution qui sera adopté ne resteront pas lettre morte mais seront pleinement respectées et appliquées, contribuant ainsi au règlement du problème des civils en période de conflit armé.

Pour terminer, j'assure le Conseil que l'Ukraine est déterminée à chercher les moyens d'améliorer davantage la protection des civils en période de conflit armé et à appuyer pleinement les décisions prises à cette fin par le Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Égypte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Aboul Gheit (Égypte) (*parle en arabe*) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir organisé cette séance importante. Nos remerciements vont également au Secrétaire général pour son rapport opportun.

La question étudiée par le rapport figure parmi les questions les plus importantes sur la scène internationale. Son importance s'accroît également en raison de la nature des problèmes qu'elle suscite. Aussi cette question mérite-t-elle d'être examinée avec soin.

Nous avons attendu le rapport du Secrétaire général pendant plus de sept mois, aussi estimons-nous que nous inviter à en débattre une semaine seulement après sa publication n'est pas conforme au soin avec lequel ce sujet aurait dû être traité, soit par le Conseil de sécurité lui-même soit par tous les États Membres de l'Organisation et la communauté internationale.

Nous appuyons les mesures prises par le Conseil de sécurité dans le cadre de la Charte et des prérogatives du Conseil en vertu de la Charte, et nous approuvons sa volonté de réagir face à des situations où les civils sont pris pour cible et où l'on empêche délibérément l'aide humanitaire de parvenir aux civils. Je ne saurais manquer à cet égard de me féliciter des déclarations faites par les membres du Conseil, notamment les membres permanents, lors des séances du 21 janvier, du 12 février et du 22 février 1999 sur ce sujet — à savoir que les actions du Conseil devraient s'inscrire dans le cadre de ses prérogatives aux termes de la Charte, c'est-à-dire intervenir uniquement en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales.

Nous nous associons également aux délégations qui estiment qu'il faut accorder la même attention aux incidents qui entraînent des pertes en vies civiles en période de conflit armé, ou qui sont la source de souffrances indicibles, et ce indépendamment du lieu où se produisent ces incidents et sans que les considérations politiques des membres du Conseil, et notamment les membres permanents, ne prennent le pas sur les considérations collectives du Conseil et de l'ONU dans son ensemble.

La protection de l'être humain et de son droit de vivre dans la paix et la sécurité doivent toujours être les objectifs sacrés des sociétés. Cela l'a d'ailleurs été au fil de l'évolution des sociétés jusqu'au degré de civilisation atteint aujourd'hui qui est marqué par l'idée que c'est l'État qui est chargé de la protection de ses citoyens. Aujourd'hui, il existe un intérêt donnant une importance sans précédent à la protection de l'être humain, et nous l'appuyons fermement. Cependant, et de façon tout aussi pondérée, nous affirmons qu'il est nécessaire de ne pas s'attacher à un seul critère qui a été étudié de manière approfondie. Nous estimons que le droit des sociétés, dans le cadre d'un État, de se protéger et de s'assurer un avenir doit également être préservé.

Aussi, toute action internationale pour protéger les civils ne doit pas aboutir à la destruction ou à saper l'entité qui est responsable des citoyens — l'État, avec toutes ses responsabilités. Nous pensons sincèrement que la communauté internationale doit faire face à toute tentative organisée de s'en prendre aux civils en période de conflit armé, dans un conflit international ou dans une situation interne où l'État aurait perdu le contrôle de son territoire. Nous appuyons également l'idée selon laquelle les contrevenants doivent être traduits en justice conformément à la législation internationale et au mécanisme pertinent.

Le rapport a été présenté à la demande du Conseil de sécurité, qui a demandé au Secrétaire général de faire des recommandations concrètes pour que le Conseil de sécurité puisse, dans le cadre de ses responsabilités, améliorer la protection physique et juridique des civils en période de conflit armé.

À cet égard, avant que je n'aborde la philosophie qui sous-tend le rapport du Secrétaire général et ses propositions, je tiens à dire que nous estimons qu'il convient d'aborder d'abord la question du mandat et des responsabilités du Conseil, à la lumière de la Charte.

L'Article 24 de la Charte définit le rôle du Conseil. Il est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité, lorsqu'il s'acquitte de cette tâche, se doit de respecter les buts et principes de la Charte. Le mandat du Conseil est d'examiner si la poursuite d'un conflit risque de menacer la paix et la sécurité internationales et de présenter un rapport à cet égard en faisant des recommandations sur les moyens de régler le conflit conformément au Chapitre VI.

Le Conseil peut également agir conformément à la Charte dans le cadre du Chapitre VII s'il estime que la paix est menacée ou qu'il y a atteinte à la paix ou s'il estime que les incidents représentent un acte d'agression conformément à l'Article 39 de la Charte.

Le cadre juridique de l'action du Conseil est défini par le respect des buts et principes de la Charte, notamment le non-recours à la force sauf dans le cadre de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil prises en vertu du Chapitre VII. Cela veut dire que le conflit doit représenter une menace, ou porter atteinte à la paix internationale ou être considéré comme une agression. Le Conseil ne doit pas s'ingérer dans les affaires intérieures des États conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Le rôle du Conseil est donc d'agir de façon pratique pour assurer la paix, tandis que le rôle de l'Assemblée générale est un rôle législatif. L'Assemblée a une compétence qui lui est propre : examiner toutes les questions concernant la paix et les principes généraux de coopération pour alléger les souffrances humaines, y compris la protection des civils en période de conflit armé. En somme, cette distinction signifie que le Conseil est responsable du maintien de la paix et de la sécurité au sens le plus strict, alors que l'Assemblée est responsable du suivi et de l'évaluation de la situation internationale et du droit de l'humanité de vivre dans la paix et la stabilité.

Sur cette base, nous espérons que le Conseil de sécurité saura traiter de ce sujet dans le cadre défini par la Charte des Nations Unies, en respectant les équilibres délicats qui existent entre les principaux organes de l'ONU, notamment l'Assemblée générale, ainsi qu'entre l'ONU et les autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, qui ont pour préoccupation principale la protection des civils.

Je passe maintenant à la logique qui sous-tend le rapport du Secrétaire général et ses recommandations. Le Secrétaire général a à juste titre mis, d'emblée, l'accent sur la problématique principale du droit international, à savoir l'absence d'un mécanisme coercitif pour assurer l'application du droit international. Cela est vrai, mais nous devons cependant comprendre que cela découle du fait que le droit international est fondé sur les États placés sur un pied d'égalité et sur le fait que l'ONU n'est pas une organisation supra-étatique. Or, une lecture attentive du rapport révèle qu'il donne au Conseil de sécurité une position qui le place au-dessus des États Membres et qu'il rassemble les prérogatives de l'ONU, de ses divers organes et des autres organisations internationales dans les mains du Conseil. Cela mérite d'être examiné attentivement, notamment compte tenu de la situation internationale actuelle.

Nous n'approuvons pas la tendance du rapport à favoriser les considérations pratiques au détriment du respect du droit et des principes de la Charte. Il est certain que la compatibilité doit être assurée entre l'application du droit international humanitaire et celle des dispositions de la Charte. Mais nous ne pouvons pas oublier qu'il est important de consulter les États et de parvenir à un accord préalable avec eux, car nous ne pouvons pas concevoir que la nécessité d'appliquer le droit international humanitaire ou les considérations pratiques de protection humanitaire puissent nous pousser à faire fi de la Charte. Cela est inconcevable. Si l'objectif était de combler les lacunes de l'édifice construit par la Charte, que cela se fasse par les voies légales et par le biais des mesures préconisées par la Charte. Beaucoup peut être accompli ainsi sur la voie de la protection des civils en période de conflit armé.

Nous estimons que dans l'ensemble le rapport consacre l'idée de l'intervention humanitaire. Cette idée ne trouve écho ni dans le droit ni dans les entreprises collectives des États consacrées dans les accords et résolutions des organisations internationales. C'est d'ailleurs l'un des sujets les plus controversés au sein et en dehors des Nations Unies. Tenter de consacrer l'intervention et de la mettre en oeuvre par le biais des activités du Conseil ne donnera pas à ce Conseil la légitimité qui lui fait défaut. Comme la logique du rapport est, selon nous, de donner au Conseil de sécurité un rôle qui sort du cadre du mandat que lui confère actuellement la Charte, nous avons des doutes concernant cette logique. Aussi ferons-nous certaines observations concernant quelques idées seulement énoncées dans le rapport.

Tout d'abord, le rapport fait fi du principe consistant à obtenir l'accord des États sur les mesures préventives qui pourraient porter atteinte à leur souveraineté ou la réduire ou affecter leur unité politique ou leur intégrité territoriale. Cela transgresse le principe sacro-saint de la Charte de la souveraineté des États.

Deuxièmement, certaines propositions présentées dans le rapport viseraient à permettre au Conseil, en prenant des mesures légales, d'aller à l'encontre des instruments du droit international et des droits de l'homme, alors que les États pourraient avoir recours à d'autres mesures légales et politiques. Les recommandations sont même parfois contraires aux dispositions des accords par lesquels les parties acceptent de régler leurs différends.

Troisièmement, nous sommes méfiants à l'égard de la demande faite au Conseil dans le rapport de jouer un rôle de surveillance du respect des accords internationaux, le Conseil pousserait ainsi les États à signer et à ratifier des accords, et à retirer leurs réserves, et les États aviseraient le Conseil des mesures qu'ils prendraient à cet égard. Ce rôle se situe bien au-delà des prérogatives et de la compétence du Conseil.

Il y a de nombreux autres points que nous pourrions soulever dans ce contexte. Cependant, pour terminer j'aimerais dire qu'il est bon, et même souhaitable, que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour qu'il fasse l'objet d'un examen plus approfondi et plus détaillé, dans le prolongement de cette heureuse initiative du Conseil de sécurité. Les responsabilités et prérogatives du Conseil découlent de la Charte. Mettre en oeuvre le projet ambitieux du Secrétaire général, comme nous le souhaiterions, exige qu'il y ait une coordination entre les Nations Unies et les organisations qui fournissent une protection humanitaire, ce qui, à l'heure actuelle, dépasse les capacités des Nations Unies ou du Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, j'informe le Conseil qu'il ne sera pas possible de clore notre séance sans faire une pause pour le déjeuner. J'ai toutefois l'intention de limiter la pause du déjeuner à ce que je pourrais appeler un minimum civilisé et j'ai donc l'intention de suspendre notre séance de 13 h 15 à 14 h 30.

L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Slovaquie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Tomka (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Je voudrais exprimer la reconnaissance de ma délégation à l'occasion de la convocation de ce deuxième débat public du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé. Le fait que le Conseil soit sur le point d'adopter un projet de résolution à cette occasion montre l'importance du sujet. La Slovaquie s'aligne sur la déclaration faite par le représentant de la Finlande au nom de l'Union européenne. Je voudrais néanmoins faire quelques observations supplémentaires.

Il y a trois semaines seulement, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur les enfants en période de conflit armé, question d'une importance égale et, en fait, de la même nature. La délégation slovaque a participé à ce débat et a souligné la nécessité d'une approche globale de la question qui comporte des aspects humanitaires, ainsi qu'éthiques, politiques, juridiques, militaires et socioéconomiques.

Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général (document S/1999/957) présenté au Conseil de sécurité en réponse à sa déclaration présidentielle (document S/PRST/1999/6) du 12 février 1999. Ma délégation apprécie la manière globale et intégrée dont le Secrétariat a traité la question, ainsi que les 40 recommandations du Secrétaire général sur la façon dont pourrait agir le Conseil de sécurité pour améliorer la protection des civils en période de conflit armé. Nous sommes convaincus que ces recommandations méritent toute l'attention du Conseil de sécurité dans la suite de ses débats.

La situation tragique des civils en période de conflit armé suscite la vive préoccupation de la communauté internationale. Alors que pendant la Seconde Guerre mondiale, les civils représentaient 48 % des victimes, aujourd'hui jusqu'à 90 % des victimes de conflit de par le monde sont des civils, et parmi ceux-ci, se trouve un nombre de plus en plus élevé d'enfants et de femmes. Ces chiffres sont choquants et nous ne saurions tout simplement pas les ignorer.

Comme je l'ai souligné dans ma déclaration du 25 août, la situation est beaucoup plus compliquée en raison d'un changement profond de la nature des conflits d'aujourd'hui. Beaucoup d'entre eux ont pris la forme de violence entre factions intra-étatiques, de luttes civiles et d'affrontements ethniques, souvent marqués par l'effondrement des institutions de l'État et la rupture de l'ordre public. La plupart des conflits d'aujourd'hui ne sont plus seulement le fait d'armées régulières, mais également de groupes armés irréguliers, de milices, de mercenaires étrangers, de criminels et d'autres groupes disparates qui ne connaissent ni ne respectent les règles du droit international. L'obstruction délibérée de l'aide humanitaire apportée aux civils et aux réfugiés, en utilisant des civils comme boucliers humains et en ayant recours à la violence organisée contre le personnel humanitaire et de maintien de la paix, constitue dans bien des cas un élément important de la stratégie militaire des combattants. D'après les estimations, les civils souffrent des effets du conflit et de ses lendemains dans environ 50 pays dans le monde. Ces dernières années, le personnel des Nations Unies et autres travailleurs humanitaires ont perdu la vie ou ont été enlevés dans 19 pays.

le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Chose très importante, et nous devons nous en féliciter, il a reconnu dans les résolutions qu'il a adoptées ces dernières années

que la répression de la population civile, le nettoyage ethnique, le génocide, les déplacements massifs forcés et la réinstallation de civils et d'autres violations flagrantes du droit international humanitaire constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Le fait que les États n'aient pas pu traduire en justice ceux qui violent le droit international humanitaire et les droits de l'homme constitue un problème majeur. Il existe un certain nombre de traités internationaux pertinents à cet égard, tels que la quatrième Convention de Genève et ses deux Protocoles additionnels, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, pour n'en citer que quelques-uns. La création de Tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et la décision prise, l'an dernier, de créer une Cour pénale internationale permanente sont d'autres mesures importantes dans la lutte contre la culture de l'impunité.

Cependant, la simple existence de ces instruments juridiques sans un mécanisme coercitif efficace ne garantit pas automatiquement leur application. En outre, tous les États n'ont pas ratifié ou adhéré aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ou aux principaux instruments et conventions internationaux en matière des droits de l'homme concernant les réfugiés. À ce jour, seuls quatre États ont ratifié les Statuts de Rome de la Cour pénale internationale.

La Slovaquie est partie à tous les principaux instruments du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés. Nous avons été parmi les premiers à ratifier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et nous avons signé les Statuts de Rome de la Cour pénale internationale, l'an dernier; nous avons la ferme intention de terminer le processus de ratification, l'an prochain. Nous appuyons le travail du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur un projet de protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés, ainsi que l'élargissement de la portée de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé à toutes les catégories du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté localement.

Afin de promouvoir une culture de respect des règles, le Conseil de sécurité devrait prier instamment les États Membres de ratifier les traités internationaux pertinents, ainsi que de les incorporer dans leur droit national et, tout particulièrement, d'en assurer la pleine application. Il faut également déployer un effort concerté pour obliger les protagonistes non étatiques à respecter le droit international, notamment en appliquant le principe de la responsabilité pénale individuelle.

Le Conseil de sécurité devrait se concentrer de façon plus active sur la prévention des conflits dès leur apparition. Un système d'alerte rapide devrait être renforcé, et la diplomatie préventive devrait jouer un rôle plus actif dans les situations de conflit potentielles. La violation des droits de l'homme a presque toujours été le prélude à un conflit qui en fin de compte amène des conséquences humanitaires désastreuses. Nous convenons pleinement avec le Secrétaire général pour dire que le Conseil de sécurité doit utiliser les informations et analyses relatives aux droits de l'homme émanant d'organes experts et de mécanismes de la Commission des droits de l'homme, en vue d'une éventuelle action préventive de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Comme l'ont montré les événements récents, les tentatives des combattants pour repousser la présence internationale, y compris le personnel humanitaire, des zones de conflit sont un nouveau présage sinistre de l'imminence de la catastrophe humanitaire. La raison en est simple : il s'agit d'éviter ou d'éliminer tout témoin potentiel d'atrocités ou d'actes de génocide planifiés ou déjà commis. Dans le contexte de l'alerte rapide, le Conseil de sécurité doit être en mesure de réagir promptement et d'assurer une présence de surveillance préventive dans la zone ou, si nécessaire, d'autoriser le déploiement d'une force préventive de maintien de la paix.

Des situations de guerre totale ont exposé les groupes les plus vulnérables des populations civiles, les femmes et les enfants, à une violence atroce. La désintégration des familles et l'effondrement de la structure sociale en période de conflit armé rendent les femmes et les filles particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et à l'exploitation sexuelle. Les femmes constituent également la majorité des réfugiés et des personnes déplacées. Comme le personnel du maintien de la paix des Nations Unies et les populations locales ont des contacts de plus en plus proches et directs pendant des opérations de maintien de la paix, il importe que les participants à des opérations de maintien de la paix bénéficient, avant d'être déployés, d'une formation spécifique qui aborde les sensibilités culturelles locales, ainsi que les questions de sensibilisation aux comportements discriminatoires fondéś sur le sexe. Il faudrait en outre encourager le Secrétariat et les États Membres à fournir aux missions de maintien de la paix des Nations Unies davantage de personnel féminin, y compris des officiers militaires et de

police civile de sexe féminin, qui pourraient jouer un rôle très utile dans la gestion des aspects sexospécifiques des urgences humanitaires.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Rwanda. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Mutaboba (Rwanda) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord m'associer à tous ceux qui vous ont félicité avant moi, Monsieur le Président, pour avoir dirigé le Conseil dans un débat fructueux. Je voudrais également féliciter votre prédécesseur, le représentant de la Namibie.

Merci de nous avoir donné la parole ici au Conseil pour la deuxième fois cette année, sur une question qui revêt une grande importance à nos yeux. Nous avons manifesté notre inquiétude quant au sort des enfants soldats ou des enfants dans les conflits armés lors du dernier débat public, mais nous devons accorder une plus grande attention encore aux civils en général dans les situations de conflit armé afin d'en réduire au maximum les séquelles sociales, physiques et psychologiques.

Le Rwanda est l'un de ces pays où des civils innocents ont été victimes d'un conflit armé qui a pris diverses formes depuis le début des années 60 jusqu'à très récemment. Les civils étaient la cible des hommes politiques, des soldats ou des milices en fonction de leur identité et de leur lieu de naissance. Ils ont été utilisés par les forces et les autorités gouvernementales comme boucliers humains pendant la guerre de libération qui remonte à 1990 et qui s'est prolongée jusqu'en 1994.

Lorsque nos troupes ont mis fin au génocide en juillet 1994, les mêmes forces maléfiques ont traversé l'ex-Zaïre et la Tanzanie. Les membres se souviendront à quel point ils étaient armés et le sont encore. Ma délégation voudrait rappeler au monde que les efforts déployés pour réconcilier les impératifs interdépendants mais souvent conflictuels de l'assistance et de la protection aux réfugiés et aux personnes déplacées nous offrent un très bon exemple de la nécessité de maintenir la neutralité, d'appliquer les principes, de respecter les opinions locales, et de concevoir de nouvelles formules politiques pour relever des défis sans précédent.

L'exemple classique contemporain de ce dilemme a été observé dans les camps de réfugiés rwandais dans ce qui était alors le Zaïre oriental et qui est maintenant la partie orientale de la République démocratique du Congo, où le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est trouvé face au problème historique consistant à séparer les combattants des réfugiés de bonne foi. Le Conseil de sécurité et le Gouvernement Mobutu d'alors, qui était le pays hôte des réfugiés et des milices rwandais, ont refusé que le HCR procède à cette séparation. Par conséquent, les principaux architectes du génocide rwandais de 1994 ont gardé la mainmise sur la grande majorité des réfugiés rwandais et les organisations humanitaires leur avaient même confié le soin d'acheminer l'aide humanitaire vers les civils qui en avaient vraiment besoin. La milice, toujours en liberté, recourait ouvertement à l'intimidation et à la force pour arrêter les réfugiés qui voulaient regagner leur foyer. Avec les anciennes forces du Gouvernement rwandais, ils possédaient des armes, et ceci a marqué le début de nombreuses attaques transfrontières de la part de membres de milices qui jouissaient illégalement du statut de réfugié et de l'aide humanitaire.

Des civils ont été menacés, attaqués et tués pour avoir exprimé le désir de regagner le Rwanda. La milice procédait à des exécutions sommaires et perpétrait d'autres actes de violence physique en plein jour. La plupart des dirigeants de l'administration de l'ancien régime rwandais génocidaire avaient fui avec leur appareil administratif au Zaïre et en Tanzanie, où ils pouvaient aisément contrôler les camps. Les autorités tanzaniennes, et nous les en remercions, ont fait de leur mieux pour désarmer ceux qui étaient armés, mais les autorités de l'ex-Zaïre et les organisations humanitaires — y compris, malheureusement, les organes des Nations Unies — n'ont pu procéder au désarmement, abandonnant ainsi les civils innocents à leur triste sort. Ceci devra être évité à l'avenir.

Cependant, le Gouvernement rwandais, à l'époque, avait averti à maintes reprises que si la communauté internationale élargie n'était pas capable de reprendre le contrôle politique et militaire des camps, il aiderait les forces génocidaires rwandaises à venir terminer le travail qu'elles avaient commencé en 1994. Dans les deux années qui ont suivi, les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales ont continué de nourrir et d'appuyer les soi-disant camps de réfugiés qui en fait étaient des bases militaires à partir desquelles ceux qui avaient perpétré le génocide menaient une campagne de terrorisme meurtrier, prenant pour cible des survivants du génocide de 1994 et ceux qui, dans la population locale, refusaient de collaborer avec eux. Les auteurs de ces attaques étaient armés et les victimes étaient des civils.

N'ayant d'autre choix et constatant au sein de la communauté internationale l'absence de volonté politique de démanteler les camps qui, au mépris des résolutions du

Conseil, étaient devenus les plus grands dépôts d'armes sophistiquées que fournissaient certains parmi ceux qui n'avaient rien fait pour arrêter le génocide et qui avaient choisi de fermer à moitié les yeux, le peuple rwandais était une fois de plus livré à son triste sort. Cependant, cette complicité et cet attentisme ne pouvaient cette fois plus être tolérés ni alimentés. Le Gouvernement rwandais, son armée et son peuple ont collectivement refusé d'être victimes d'un autre génocide et ont décidé de faire le travail eux-mêmes. Nous avons sauvé notre peuple, civils et soldats confondus, de la mainmise des architectes du génocide de 1994, dont certains sont toujours actifs en République démocratique du Congo. Le Conseil de sécurité a la responsabilité de s'occuper de ces criminels.

Par conséquent, à la fin décembre 1996, il a fallu moins d'une semaine au Rwanda pour cesser d'être qualifié par la communauté internationale d'usine à réfugiés. Plus de 800 000 Rwandais avaient été rapatriés sans heurt après que l'Armée patriotique rwandaise a démantelé les camps de réfugiés rwandais. Si les mêmes caméras et l'aide humanitaire avaient suivi les réfugiés qui rentraient chez eux, le monde n'aurait pas honte de tirer une leçon de l'expérience du Rwanda. Il semble malheureusement que peu nombreux sont ceux qui en ont tiré une leçon et nous le regrettons. Il n'est cependant jamais trop tard.

L'expérience rwandaise a montré qu'avec de la volonté politique et de la détermination, séparer les combattants des réfugiés de bonne foi est une tâche réalisable, même pour ce qu'on appelle les cafards les plus faibles de la Terre. La principale leçon à retenir est que cela est encore plus faisable lorsqu'un contrôle minutieux — distinguant ceux qui méritent le statut de réfugié de ceux qui ne le méritent pas — est fait assez tôt. Nous ne pouvons laisser des civils innocents livrés à eux-mêmes en raison de notre manque de décisions fermes ou transparentes.

Avant de terminer, ma délégation souhaite se féliciter vivement du rapport du Secrétaire général et de la déclaration présidentielle du 12 février dernier. Nous espérons que l'on pourra disposer de meilleures chances de jouir de la vie grâce à des mesures opportunes et adéquates.

La crise des réfugiés dans la région des Grands Lacs et celle qui se déroule en République démocratique du Congo découlent d'un mauvais leadership mais également de l'absence de mesures face à la culture de l'impunité. Je rappelle au Conseil l'existence, en République démocratique du Congo, de forces armées actives de renégats, alors que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka demandait leur démantèlement, leur désarmement, leur rapatriement et leur réinsertion. Faute pour le Conseil de sécurité de prendre des mesures pour désarmer ces forces de génocide, la paix fragile pourrait être menacée par ces forces qui jouissent de l'impunité, au détriment des civils que nous devons protéger. Si nous faisons face à ce cycle de l'impunité et si nous le brisons en nous attaquant aux causes premières des problèmes qui assaillent la région, peut-être verrons-nous alors un avenir meilleur pour les civils et les soldats. Mais nous devons tout faire pour que rien, ni personne ne nous fasse revenir en arrière.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant du Rwanda des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de l'Inde. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Sharma (Inde) (*parle en anglais*) : Le rapport du Secrétaire général qui est le thème central de notre discussion a des incidences si profondes que je crois que la plupart d'entre nous auraient souhaité pouvoir l'étudier de manière plus approfondie. Nous vous remercions, Monsieur le Président, de cette occasion d'intervenir au Conseil sur la question de la protection des civils en période de conflit armé.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention hier la présentation éloquente qu'a faite le Secrétaire général de son rapport, et la déclaration très émouvante du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Nous partageons entièrement leurs préoccupations devant le sort des civils dans les conflits armés et nous admirons leur plaidoyer passionné. Le problème est extrêmement complexe. Il est naturel et compréhensible de se laisser émouvoir. De fait, c'est cela qui amène un profond sentiment de profonde préoccupation et d'engagement. Mais les solutions que nous proposons doivent être pragmatiques et exemptes de passion, et surtout, les mesures pour lutter contre l'illégalité doivent elles-même jouir d'une légalité complète.

Quand j'ai pris la parole au Conseil de sécurité en février, j'avais énuméré certaines des complications, en raison de l'impression générale que certains des experts en la matière qui ont pris la parole au Conseil de sécurité donnent et selon laquelle c'est à la fois une question relativement simple et un problème récent susceptible d'être réglé par des actions énergiques du Conseil de sécurité. À la lecture des premières parties du rapport du Secrétaire général, je note qu'il reconnaît la validité de plusieurs des arguments que nous avons présentés, ainsi que d'autres.

Néanmoins, les recommandations du rapport ont beaucoup de conséquences et exigent une étude approfondie. Tout en déplorant souvent le fait que les instruments juridiques sont ignorés par ceux qui en ont accepté les dispositions, le rapport semble les avoir imités. Comme l'évêque qui avouait récemment qu'il ne pouvait se rappeler plus de cinq des 10 commandements à aucun moment de sa vie, le rapport semble être sélectif quant au contenu de la Charte et surtout aux dispositions qui s'appliquent au Conseil de sécurité.

Il faut se rappeler que l'Article 24 établit les fonctions et les pouvoirs du Conseil de sécurité et l'Article 24, paragraphe 2, note que les pouvoirs spécifique qui lui sont donnés sont définis aux Chapitres VI à VIII et au Chapitre XII. Dans chacun de ces chapitres, les pouvoirs du Conseil sont définis de façon étroite par la Charte. Lorsqu'elle donne un rôle au Conseil dans un domaine qui ne relève pas de sa compétence spécifiée, comme c'est le cas au Chapitre XII, la Charte spécifie les limites de l'autorité du Conseil. Par exemple, l'Article 83, paragraphe 3, indique que le Conseil de sécurité doit travailler avec le Conseil de tutelle

> «dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.»

En d'autres termes, à part les aspects stratégiques et militaires de la sécurité, le Conseil n'a pas de rôle direct dans aucun des autres domaines énumérés à l'Article 83, paragraphe 3. C'est un principe qui s'applique généralement à la place du Conseil de sécurité dans le système des Nations Unies. Ceci dit, il nous semble étrange que l'essentiel des recommandations du rapport invitent le Conseil de sécurité à prendre des mesures dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence.

La première recommandation voudrait que le Conseil de sécurité prie instamment les États Membres de ratifier les grands instruments du droit international humanitaire, les traités des droits de l'homme et le droit des réfugiés, et même de retirer les réserves qu'ils auraient pu avoir faites. Tout d'abord, ce regroupement de trois différents ensembles de droits créent une confusion constante. Le rapport tend à oublier la différence qui existe entre les droits de l'homme et les dispositions du droit humanitaire, et le contexte très différent dans lequel ces droits s'appliquent. Deuxièmement, si l'on propose que le Conseil le fasse, dans le cadre du Chapitre VII, afin que ses décisions soient contraignantes pour les États Membres, cela réduit à néant la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui souligne le droit souverain des nations de décider de l'instrument international qu'elles acceptent et dans quelle mesure elles y sont tenues. Si ce n'est pas l'intention, alors l'appel du Conseil n'a pas de sens et est inutile.

La recommandation 2 s'efforce d'appeler l'attention du Conseil sur les acteurs non étatiques qui, comme nous l'avons dit en février, commettent la plupart des violations du droit humanitaire, ne sont parties à aucun traité et n'envisagent pas de respecter le droit international. Mais cette recommandation laisse sans réponse la question suivante déjà posée : comment le Conseil envisage-t-il d'imposer sa volonté aux acteurs non étatiques? Les représentants du Conseil vont-ils par exemple aller en Angola distribuer des copies du rapport ou d'une décision du Conseil de sécurité à ce sujet aux cadres de l'UNITA et menacer de la tenue d'un nouveau débat en cas de non-respect?

Ces objections fondamentales s'appliquent également aux recommandations 3 à 6. En particulier, la recommandation 3 élargit la compétence du Conseil au titre du Chapitre VII bien au-delà de ce qui est autorisé par la Charte. Les tribunaux spéciaux établis par le Conseil de sécurité pour maintenir le droit sont eux-mêmes d'une légitimité discutable car la Charte ne donne pas au Conseil ce droit ni aucun rôle dans l'administration de la justice. Néanmoins, ils existent. Si par exemple, un fugitif d'un pays se réfugie dans un autre, l'on ne pourrait guère avancer que si les autorités refusaient de remettre le fugitif au tribunal spécial, une menace à la paix aurait eu lieu ou bien qu'il y aurait eu une rupture de la paix, ou que les autorités de ce pays auraient commis un acte d'agression contre un autre. Nous sommes dons préoccupés de voir que le rapport recommande que le Conseil utilise des mesures de coercition en vue du respect des ordres et requêtes de tribunaux.

En ce qui concerne la recommandation 7, les Principes directeurs relatifs au déplacement interne de personnes à l'intérieur de leur propre pays ont été présentés à la Commission des droits de l'homme, mais n'ont pas d'autre approbation intergouvernementale. Ces principes ne jouissent donc pas d'une grande adhésion internationale même si nous ne les contestons pas. Cela dit, au plan de la procédure formelle, il n'est pas bon d'encourager le Conseil à encourager les États à suivre ces principes, notamment parce que ces déplacements constituent des problèmes qui relèvent des États concernés et dépendent essentiellement de leur juridiction souveraine.

S'agissant de la recommandation 8, il n'existe pas d'acceptation universelle pour l'instant quant au fait que l'âge minimal de recrutement dans les forces armées des

États devrait être de 18 ans. Puisque le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne dépend pas de l'âge auquel les hommes et femmes peuvent être recrutés dans les forces armées, le Conseil n'a pas de rôle à jouer à ce sujet. Le Conseil de sécurité n'a pas non plus la compétence ni le droit de demander aux États Membres d'accélérer leurs négociations sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Cela sort totalement du cadre des prérogatives du Conseil et c'est une question qui relève exclusivement des États parties.

Nous comprenons bien l'intention de la recommandation 9, mais là aussi, elle n'a pas été suffisamment réfléchie. Comment pourrait-on déterminer si les combattants recrutés par les acteurs non étatiques sont âgés de moins de 18 ans? Les insurgés et les terroristes dans le passé n'étaient pas connus pour insister sur la production de certificats de naissance avant de recruter. Si le libellé signifie que le Conseil agirait automatiquement au titre du Chapitre VII, il faut très sérieusement réfléchir aux incidences de cette recommandation. L'imposition de sanctions au titre de l'Article 41 suit la détermination du Conseil de sécurité au titre de l'Article 39 qu'il y a une menace à la paix, une rupture de la paix ou qu'un acte d'agression a eu lieu. Il serait très difficile de prétendre que l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés, même si ce n'est pas souhaitable et même si les acteurs non étatiques qui les emploient sont des personnages peu recommandables, relève de l'Article 39.

En ce qui concerne la recommandation 10, nous avons les mêmes observations que sur la recommandation antérieure. Il n'est pas de la compétence du Conseil de sécurité de demander aux États Membres de ratifier un instrument international. C'est là la fonction de l'Assemblée générale.

S'agissant de la recommandation 11, outre l'objection générale que cela dépasse le cadre des pouvoirs du Conseil, il y a une autre considération. Ce n'est pas l'affaire du Conseil de se préoccuper de la protection de tout le personnel de l'ONU et du personnel associé. C'est une question qui relève franchement de l'Assemblée générale et une invitation du Conseil est redondante.

La recommandation 12 est parfaitement vague. Qu'entend-on par déploiement «dans certains cas»? Certains signes peuvent-ils être identifiés là où le maintien de la paix préventif est la solution? Si cela était le cas, ils auraient dû être précisés. Nous pensons qu'il n'y en a pas et par conséquent, le Conseil continuera de prendre des décisions de manière ponctuelle en fonction de situations. Il est presque évident qu'il ne peut y avoir de dispositions générales.

La recommandation 13 laisse entendre en partie que le Conseil de sécurité n'a pas fait ce qu'il est censé faire au titre du Chapitre VI, et fait une recommandation qui a peu de contenu. Quelles sont les «procédures appropriées» que le Conseil devrait recommander? Si les États Membres, y compris au Conseil, n'ont pas d'idée précise de ce qu'elles devraient être, ils ne peuvent guère prendre de décision fondée sur la question de savoir si celles-ci sont indiquées.

En ce qui concerne la recommandation 14, les groupes de travail du Conseil ne risquent guère d'améliorer sa compréhension des questions ni surtout d'empêcher un déclenchement de violences. Par exemple, même s'il y avait eu un groupe de travail avant que les massacres n'aient lieu au Rwanda, cela n'aurait fait aucune différence matérielle étant donné que la communauté internationale n'a rien fait, non pas parce qu'elle n'avait pas étudié le problème en profondeur mais parce que le Conseil de sécurité n'a pas eu la volonté politique d'agir. Dans plusieurs situations explosives, des membres permanents peuvent avoir un intérêt direct ou être directement concernés. Par définition, un groupe de travail du Conseil n'obtiendra rien d'eux. Les seules questions sur lesquelles un groupe de travail pourrait avoir un débat large, académique et sans passion, seraient celles où les intérêts des membres permanents ne sont pas en jeu. L'utilité des groupes de travail est donc très limitée.

En ce qui concerne la recommandation 15, elle porte atteinte à l'intégrité d'un élément très important du mécanisme des droits de l'homme du système des Nations Unies. Les experts des organes de traités et les mécanismes de la Commission des droits de l'homme sont des institutions indépendantes; elles sont censées être complètement apolitiques. Au moment où leurs recommandations commencent à être utilisées par une instance aussi politisée que le Conseil, il y a un risque que ces mécanismes perdent leur réputation et que les États Membres soient moins disposés à coopérer avec eux, et sans rien ajouter à l'efficacité du Conseil, le fonctionnement du système des droits de l'homme serait gravement affecté.

La recommandation 16 présente une idée parfaitement valable s'agissant du contrôle ou de la suppression des moyens de communication qui incitent à la haine. Néanmoins, elle omet de parler du rôle si puissant que certaines sections de la presse internationale jouent pour promouvoir des points de vue tendancieux ou simplement par leur concentration sur l'aspect spectaculaire, en incitant des actions internationales précipitées et parfois mal avisées. La diabolisation de groupes ciblés par certains médias en est l'exemple. En outre, puisque l'on demande instamment une action du Conseil de sécurité,

qu'entend-on par «mesures voulues»? Cela veut-il dire par exemple des actions militaires?

La recommandation 18 présenterait au Conseil de sécurité une exigence d'accès, qui n'est pas automatique au titre du droit international. Comme nous l'avons rappelé au Conseil de sécurité, il n'y a pas de droit automatique d'accès dans les Conventions de Genève, et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté une résolution indiquant que le prétendu devoir et droit d'intervention humanitaire est, sur le plan juridique, sans fondement dans le droit international actuel. La deuxième moitié de la recommandation, qui menace à nouveau d'employer des sanctions, viole les dispositions de la Charte pour les mêmes raisons que la recommandation 9.

La recommandation 19 signifierait que le droit de l'accès humanitaire, comme je viens de le dire, qui n'est pas consacré par le droit international, ne s'étendrait pas à un État particulier mais aussi aux États voisins par l'intermédiaire desquels une aide serait apportée. Et donc,la souveraineté de nombreux États serait automatiquement affaiblie pour établir un droit d'intervention humanitaire qui n'existe pas dans le droit international. L'aspect encore plus extraordinaire de cette recommandation est que le Conseil de sécurité est prié de demander instamment aux États voisins d'un État de lui signaler — en tant que question touchant la paix et la sécurité — toute question de nature à menacer le droit des civils à l'aide. Cela signifie que même s'il n'y a pas de menace à la paix et à la sécurité, une telle menace pourrait être fabriquée de toutes pièces dans cette plainte ou la plainte elle-même pourrait être considérée comme une preuve de l'existence de cette menace. Cela créerait des dissensions entre États voisins et saperait la paix régionale de manière automatique. Au titre de la procédure, cela remettrait en question le droit souverain des États de prendre des décisions sur des questions qu'ils considèrent comme étant une menace à la paix et la sécurité régionales, en établissant des paramètres arbitraires et mal définis.

En ce qui concerne les sanctions et s'agissant des recommandations 22 à 25, notre opinion a déjà été exprimée. Nous pensons que les sanctions sont par définition un instrument émoussé. Qu'elles soient appliquées de façon aléatoire ou de façon précise, l'effet est largement le même. Néanmoins, nous appuyons pleinement le fait que le Conseil doit être beaucoup plus prudent et sélectif dans le recours aux sanctions, qu'il examine de près les effets des sanctions sur la population civile des pays touchés depuis un certain temps et qu'il mette en place des mécanismes automatiques de secours aux pays tiers touchés par les sanctions.

En ce qui concerne les recommandations 28 et 29, on devrait savoir que le Conseil donne mandat aux opérations de maintien de la paix mais n'a pas la responsabilité, au titre de la Charte, de renforcer la capacité de l'Organisation de faire quoique ce soit. C'est une question qui ne relève que de l'Assemblée générale et ces besoins du Secrétariat devraient être présentés à l'Assemblée générale par l'entremise du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

Les recommandations 31 et 32 méritent d'être examinées plus avant. Il est vrai qu'il y a eu des cas où certains contingents nationaux ne se sont pas bien comportés dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Néanmoins, est-ce qu'il faut faire pour cela une recommandation générale selon laquelle un médiateur ou une commission d'enquête spéciale devraient forcément être mis en place pour toutes les opération de maintien de la paix? Outre tous les autres arguments, à l'heure où toutes les opérations de maintien de la paix manquent de fonds, il serait difficile pour de simples motifs financiers de justifier la mise en place de ces institutions supplémentaires.

La recommandation 34 suggère que le Conseil de sécurité est prié de confirmer que les organisations régionales ont la capacité de fonctionner conformément «aux normes internationales». Quelles sont ces normes, et comment le Conseil de sécurité s'y prendrait-il pour le confirmer à moins que des anomalies ne soient établies dans la pratique, ou bien à moins que le Conseil ne fasse une étude approfondie des capacités d'une organisation. Et pour cela, il n'a ni les compétences ni le mandat. Ce que nous voudrions voir affirmé, c'est le principe selon lequel le rôle des organisations régionales doit être strictement conforme à l'Article 53 de la Charte.

La recommandation 35 est une fois de plus beaucoup trop générale. Il n'est fait aucune allusion au fait qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement d'un État Membre avant que des observateurs militaires internationaux puissent être déployés. Cela semble impliquer que chaque fois qu'il y a des personnes déplacées ou des réfugiés, le Conseil doit automatiquement intervenir au titre du Chapitre VII de la Charte et qu'il peut exiger le déploiement d'observateurs militaires internationaux sans tenir compte des objections d'un État Membre. Les observateurs ayant besoin d'une protection, une présence militaire internationale devrait alors être nécessairement mise en place en même temps. Il n'est nul besoin d'expliquer les implications d'une telle recommandation.

L’importance de la recommandation 36 est difficile à comprendre. En quoi est-ce l’affaire du Conseil de mobiliser l’appui international en faveur des forces de sécurité nationales? À part cela, qu’est-ce que le Secrétariat attend du Conseil de manière pratique?

La même question se pose pour la recommandation 37. L’emplacement ou le déplacement des camps relève essentiellement du pays intéressé et, pour ce qui est des organisations internationales, du Haut Commissaire pour les réfugiés. Comment le Conseil de sécurité devrait-il, de manière pratique, mobiliser l’appui international pour le déplacement des camps?

Enfin, je voudrais appeler l’attention sur deux seulement des nombreuses lacunes que comporte le rapport dans l’analyse de ce problème. L’idée principale n’a pas été exprimée, à savoir, le fait que les civils sont menacés dans les situations de conflit armé et qu’ils l’ont toujours été au cours de ce siècle en raison du concept de guerre totale introduit lors de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, qui continue de faire partie des doctrines stratégiques des États militaires les plus puissants. Tant que ce problème fondamental ne sera pas examiné, les civils continueront d’être menacés dans les conflits armés. Nous avons également observé dans notre intervention précédente, et je le rappelle ici simplement sans m’étendre, tant que les principaux États dotés d’armes nucléaires continueront de fonder leur sécurité sur le recours à ce type d’armes, même contre des menaces non nucléaires, la sécurité des civils ne pourra pas être assurée.

J’ai parlé très longuement, mais, excepté pour les recommandations, je n’ai pas parlé des autres parties du rapport. Nous avons donné nos réponses à chaque recommandation et nous n’avons fait aucun commentaire général par souci de clarté car nous pensons que c’est la manière la plus pratique de procéder, ce n’est pas dans l’esprit de tout critiquer. Nous respectons et partageons la préoccupation et la motivation de ce rapport qui vise à atténuer les souffrances et les préjudices causés. Le sujet du rapport porte en fait sur la tâche très importante que doit assumer la communauté internationale. Je me suis concentré sur les recommandations car c’est sur celles-ci que le Conseil est invité à agir. Ces recommandations doivent être examinées de manière plus approfondie, y compris par l’Assemblée générale et par d’autres instances, et nous prions instamment le Conseil de les considérer comme une contribution qui doit mener à une réflexion plus poussée, plutôt que comme une base d’action.

Le Président (*parle en anglais*) : Il reste encore beaucoup d’orateurs. Cependant, comme je l’ai déjà dit, j’ai l’intention, avec l’assentiment des membres du Conseil, de suspendre la séance jusqu’à 14 h 30.

La séance est suspendue à 13 h 25.